MOYENS DE NVLLITE' QVE PROPOSENT les Doyen & Chanoines de l'Eglise Metropolitaine de Roüen.

CONTRE

Les pretendus Statuts a eux enuoyez par Monseigneur le Reuerendissime Cardinal de Ioyeuse, Archeuesque dudit lieu.

Où il est Traicté de l'auctorité des Chapitres.

A Monseigneur de Sillery Chancelier de France.



M. DC. X.



A MONSEIGNEVR DE Sillery Chancelier de France.

MONSEIGNEVR,

Si l'Escriture Sainte donne Conseil de ne playder contre vn plus puissant que soy, que deuiendrons nous? Nostre partie est vn Prelat, puissant en biens & en moyens, grand en credit & authorité. Le plus ancien Cardinal & Archeuesque, bien merité du public, vtile en ses legations, l'vn des principaux de cet Auguste Conseil priué, ou il nous a tirez, & qui n'est pas peu de chose, bien chery & aymé du Prince. Car comme dit le poëte,

Ce n'est pas vn petit honneur,
D'auoir des Princes la faueur,

Mais a tout cet auantage & par dessus nous

opposons vostre equité, Monseigneur, & de Nosseigneurs du Conseil, qui estes nourris en la crainte & versez en la Loy de Dieu. Laquelle defend aux Magistrats, de n'auoir esgard en iugeant, ni au grand, ni au petit, ni au riche, ni au pauure, ni au fort, ni au foible: sur peine d'estre censurez par ce grand iuge souuerain qui n'a acception de personne. Certes nous dirons hardiment de vous, ce que ce grand Orateur Romain disoit de ses Iuges: aut apud vos valere debet veritas, aut ex hoc loco repulsa, locum vbi consistat, reperire non poterit. *Nous attendions de Monseigneur nostre Archeuesque, que comme il porte qualité de protecteur des Saints decrets, aussi vseroit il des voyes de proceder prescrites par iceux. Sçauoir est, en cas de different entre l'Euesque & son clergé, de prendre des Arbitres comme nous l'en auions prié: afin que le tout se passast doucement,* & sine vllo strepitu forensi: *ou bien auoir recours aux superieurs en l'Eglise,*

& non ailleurs, ſans empeſcher ce celebre conſeil ou vous auez l'honneur de preſider, qui n'eſt principalement deſtiné que pour ce qui concerne le general du Royaume. Toutesfois noſtre cauſe eſt accompagnee de tant de raiſon & de iuſtice, que nous ne craignons la diſputer deuant tout iuge : comme nous ferons deuant vous, ſi tant eſt que vous en preniez cognoiſſance, & nous daigniez ouyr patiemment en nos iuſtes defenſes. Leſquelles ſi nous negligions & abandonnions, nous ſerions grandement blaſmez des autres Egliſes, qui courent meſme fortune que nous, & accuſez de ceux qui nous ſuccederont, d'auoir eſté deſerteurs de noſtre deuoir & de la verité. Que ſi vn prelat peut remuer & changer toutes couſtumes & ceremonies, ſans en parler ny communiquer a ſon Senat, ſon conſeil eſtably de Dieu, nous auons tort. Si vn Eueſque peut ſtatuer, ordonner, coupper, tailler a ſon plaiſir, ſans l'aduis & conſentement de ſon Chapitre, nous auons tort, S'il ne le peut, com-

me nous le monſtrerons clairement, noſtre cauſe eſt a couuert & playde elle meſme ſans aduocat. L'Innocence eſt eloquence, dit Apulee. Quelques vns trouueront parauenture mauuais, que nous ayons diuulgué ces defenſes. Mais nous les ſupplions & coniurons de croire, que nous y auons eſté forcez. Par ce que les ſtatuts dont il s'agiſt, ont eſté cy deuant publiez & enuoyez, nous ne ſçauons par qui ny comment, par toute ceſte prouince & principalement par toutes les compagnies de cette ville. Leſquels pour eſtre couuerts de beaux pretextes, & neantmoins eſloignez de verité pour la pluſpart, comme nous eſperons verifier, ont grandement diffamé l'honneur de cette Egliſe, qui emporte reputation d'eſtre des mieux reglees du Royaume. Et cependant les Chanoines de Rouen ont eſté iuſques icy & ſont encores, condamnez ſans eſtre ouys. Eſtant donc pourſuyuis & attaquez inſtamment, en cette action autant hors de ſaiſon que de raiſon, nous ne pouuõs moins

faire, que de nous tenir ſur la defenſiue, auec la moderation toutesfois, du reſpect & de l'honneur que nous deuons a vn ſi grand & ſignalé prelat. Nous penſerions pecher contre le bien public, ſi nous empeſchions d'auantage vos plus ſerieuſes occupations. Seulement nous prierons Dieu,

Monſeigneur, vous conſeruer à la France, en ceſte grande & peſante charge, en fort longues & heureuſes années.

Vos tres-deuots & tres-affectionnez Orateurs, les Doyen & Chanoines de l'Egliſe Metropolitaine de Roüen.

Du commandement de meſdicts Sieurs.

DAVESNE
Secret.



ON dit communément, qu'il n'y a regle si generale, qui n'emporte son exception : aussi n'y a-il Loy, ny Ordonnance si ample & vniuerselle, qui ne puisse auoir son priuilege & exemption. Car le Legislateur, comme dit Aristote, en l'establissement de sa loy, ne considere que ce qui bute au general de son estat, & non les cas particuliers, qui se trouuent en si grand nombre, qu'ils ne peuuent estre compris en la loy, autrement d'vne loy il en faudroit faire vn volume, & seroit contre son naturel, qui est d'estre courte & briefue. *Lex sit breuis, iubeat non disputet*, disoit Seneque. Et combien que le priuilege & exemption, qui sont bastis sur ces faits particuliers, soient contraires à la Loy, si ne sont-ils contre l'intẽtion du legislateur. Saint Thomas apporte vn exemple familier. Vn Gouuerneur de ville fait vne ordonnance en tẽps de guerre, par laquelle il defend aux portiers sur peine de la vie, d'ouurir les portes de nuict. Or le portier vient à recognoistre

qu'vn des Citoyens eſt dehors la porte, pourſuiuy de l'ennemy, qui crie que on luy ouure, ou autrement c'eſt fait de luy. Que fera le portier? S'il a le loyſir il demandera au Gouuerneur l'interpretation de ſon ordonnance, lequel luy reſpondra, que ceſt accident n'eſt compris ſous icelle, non plus que les autres ſemblables: que combien qu'il ſoit contre la ſubſtance de ſa loy, il n'eſt toutesfois contre ſon intention, qui eſt poſé Gouuerneur non ſeulement pour le general de la ville: mais auſſi pour chacun particulier: qu'il ayme mieux, ſuyuant le dire de Scipion l'Affricain, ſauuer vn Citoyen que de faire mourir mille ennemis. Tellement que de ceſte loy on tirera vn priuilege, pour les citoyens, qui eſtans hors la ville feroient pourſuyuis de l'ennemy.

Il faut dire de meſme des exemptions & priuileges, qui ont eſté pratiquez contre le droit commun des Eueſques, qui eſt que tous ceux de leurs dioceſes ſeront ſubiets à leurs iuriſdictions. Et bien que telles exemptions ſoient contre le droit commun, elles ne ſont toutesfois contre l'intention de l'Egliſe ou du Souuerain en icelle, qui a eſtabli le droict commun. Mais ils ne doyuent eſtre octroyez que pour bonnes conſiderations.

C'est pourquoy il estoit deffendu aux loix des douze tables de n'en donner qu'aux plus grandes assemblees qui se faisoient à Rome. *Priuilegia non nisi centuriatis comitiis irroganto.* Or les Monasteres ont esté les premiers qui ont iouy de ceste exemption.

Saint Gregoire le grand, fut le premier qui en donna aux moynes d'Italie, & ce pour trois raisons.

La premiere fut le mauuais traitement qu'ils receuoient des Euesques. Comme ce saint Pere l'auoit experimenté estant encores au monastere. Tellement qu'ils manioiẽt les biens des Abbayes à leur plaisir & volonté.

L'autre que pour paruenir à leurs mauuais desseins, ils donnoient des Abbez aux Religieux, à leur poste & deuotion. Saint Gregoire les exempta pour ces raisons, & ordonna qu'à l'aduenir les Abbez seroient prins de leurs Conuens, s'il s'y en trouuoit de capables, sinon qu'ils en prendroiẽt d'ailleurs. Faisant deffences aux Euesques de ne plus disposer des biens desdites Abbayes.

La troisiéme raison qui est commune à tous exempts, fut afin qu'ils seruissent Dieu, auec plus de loisir & tranquillité.

Le premier Monastere exempt en Fran-

ce, fut celuy de ſaint Medard de Soiſſons par le meſme Saint Gregoire en l'an 593. à la priere & requeſte des Roys de France, comme il ſe voit amplement en ſes œuures vſant de ces termes, *Nullius ditioni patimur ſubeſſe.*

En l'an 662. l'Abbaye de ſaint Denis en France, fut retranchee de la iuriſdiction de l'Eueſque de Paris Landry, par ſon cõſentemẽt, au Concile tenu à Clippy, maintenãt dit S. Ouyn prez Paris, où aſſiſterent ſaint Ouen Archeueſque de Rouen, Rado ſon frere, ſaint Eloy, & pluſieurs autres Prelats de France, & ce à la pourſuite de Clouis ſecond, fils de Dagobert.

En l'an 676. l'Abbaye ſaint Martin de Tours, fut auſſi exempte par le Pape-Dieu donné qui ordonna qu'elle ne recognoiſtroit aucun Eueſque, ſi ce n'eſtoit pour la ſuſception des ſaints Ordres, & la confection du ſaint Chreſme.

En ſomme toutes les Religions preſque inſtituees depuis cinq cens ans, ont eu ſemblables priuileges: comme les Chartreux, les Benardins, les Mendiens, les Minimes, les Ieſuites & autres.

Bien vray eſt que pluſieurs grands & ſçauans perſonnages, crierent de leurs temps contre telles exemptions. Comme Yues de

Chartres, qui ſe cholere en l'epiſtre 58 contre l'Abbé de Lagny qui s'eſtoit emancipé de la puiſſance de l'Eueſque de Paris. Saint Bernard s'en plaint auſſi, comme fit ſaint François. Toutesfois la corruption des ſiecles ſuyuans qui ſe trouua en la promotion aux prelatures a fait cognoiſtre que tout auoit eſté fait pour le mieux, & que Dieu par ſa prouidence ne permet iamais vn mal, qu'il n'enuoye le remede quant & quant.

Quant aux Chapitres des Egliſes Cathedrales, ils ont eſté exempts des derniers, & long temps apres les Monaſteres pour auoir eſté plus fermement vnis auec leurs Eueſques, & pour s'eſtre touſiours deffendus contre iceux, quand ils les ont voulu mal traicter.

Il y a deux principales raiſons qui ont cauſé tels priuileges.

L'vne que les Eueſques deuindrent pour la plus part courtiſans, *ſæpiuſq; verſabantur in aulis Regum, quam in caulis ouium.* Toutesfois on n'a iamais blaſmé qu'ils allaſſent quelquesfois en Cour pour les affaires du Clergé en general, ou pour le particulier de leur Egliſe, & pour dire la verité aux Princes, ſuiuant l'inſtruction que leur en donne Dauid a ſon exemple quand il dit, *Et loquebar de teſtimoniis tuis in*

conspectu Regum & non confundebar. Comme firent de leur temps saint Lambert, & saint Leger aux Roys Childeric, & Pepin, dont ils furent martyrs au temps plus calme de l'Eglise.

Pierre de Blois Archediacre de Londres, & Chanoine de Rouen, qui viuoit il y a quatre cens ans & plus, en son epistre 84. qu'il adresse au Pape Alexandre 3. excuse vers luy les Euesques d'Angleterre, desquels il se plaignoit qu'ils estoient tous deuenus courtisans, *Vnum noueritis* (dit-il) *quod nisi familiares & consiliarij Regis essent praefati Episcopi, supra dorsum ecclesiae fabricarent peccatores & immaniter & intolerabiliter opprimeret clerum praesumptio laicalis. Istis mediantibus mansuescit circa simplices ordinarius rigor, admittitur clamor pauperum, ecclesiarum dignitas erigitur, releuatur pauperum indigentia, firmatur in clero libertas, pax in populis, in monasterijs quies, iustitia libere exercetur, superbia deprimitur, augetur laicorum deuotio, diriguntur iudicia: leges acceptantur, decreta Romana vim obtinent, & possessiones Ecclesiae dilatantur.* Voila de fort belles & valables excuses pour les Prelats de merite, mais ceux qui suiuoyent la Court pour leur plaisir, ou profit, sans auoir peu ou point de soin de l'Eglise, saint Ambroise conteste que les Roys & les Empereurs meriteroient plus de les chasser que de les retenir pres d'eux, voicy les paroles de ce saint docteur, *faelicius persequuntur imperatores & episcopos quam diligant.* C'est au

sermon funebre de Theodose le grand. Et Saint Bernard se plaint de quelques vns qui trahyssoient la cause de l'Eglise, disant: *Heu bone Iesu, facti sunt in oppugnatione primi, qui in defensione primi esse deberent.* Nous ne parlons point de ce temps, ou on peut remarquer grand nombre de Prelats suyuans la Court, affectionnez au bien du Clergé, & entre autres Monseigneur le Cardinal nostre Archeuesque.

La seconde cause des exemptions capitulaires a esté l'introduction des commandes au Royaume de France. Car depuis qu'elles ont esté en vogue, les Euesques qui n'estoyent que chefs d'vn Chapitre & d'vne Eglise, sont venus à influer sur deux ou trois Abbayes comme sur plusieurs corps, tellement que l'affection qu'ils portoyent à leurs chapitres, s'est alentie, refroidie, & grandement diminuée. Dont s'en est ensuiuy la non residence, autre cause du mal. Et comme pour leur absence, ils laissoyent des Officiers qui n'auoyent n'y assez de prudence n'y d'experience, & moins de charité pour dresser ces corps venans à faillir, ils ont commencé à proiecter & minuter ces priuileges & exemptions.

Quelques vns ont remarqué, que lors que pullulerent ces commandes, non seulement

la diſcipline de l'Egliſe ſe lacha de beaucoup, mais auſſi l'affection, & l'obſeruance ſinguliere qu'auoyent porté les François au ſaint Siege, diminua fort. Et a ce propos, *Papienſis* eſcrit que lors que Paul 2. fut eſleu Pape, comme quelque Eueſque François demandoit vne diſpenſe de tenir vne riche Abbaye auec ſon Eueſché, le Cardinal du port ſe leua en plain conſiſtoire, & diſt tout haut. Treſſaint Pere, ie crains grandement que dans peu de temps, nous entendions que toutes les Abbayes de France, ſeront tenus en commande, & n'y en aura vne ſeule qui ait ſon Abbé Titulaire. Puis il adiouſta ce qui s'enſuit, comme vne prophetie: *Surget nobis non expectantibus aliquando regnum illud in nos, ferre non valens inutile noſtrum miniſterium & grande negotium ſedi tuæ exhibebit.* Cela fut recogneu veritable par le Pape, qui trouua de conte fait, que depuis le pontificat de Calixte 3. qui eſtoit peu de temps, on auoit expedié plus de cinq cens Abbayes en commande.

A ceſte ſeconde cauſe, on en peut adiouſter vne troiſiéme, comme appendice, que les Eueſques deuenoient Cardinaux, ou les Cardinaux deuenoient Eueſques, qui faiſoit perdre l'eſperance aux chapitres de les voir peu ou point. Il ſe trouue dans les archiues

de ceſte

de ceste Eglise l'an 1422. comme Iean de la Rochetaillade Cardinal fut fait Archeuesque de Rouen, le Chapitre s'opposa à la prise de possession faite par procureur, de laquelle il se desista apres que ledit Sieur eut promis par lettres qu'il resideroit pour la pluspart du temps. Tant estoit ceste Eglise, comme elle est encore desireuse de voir la face de son pasteur.

Or nous croyons que nostre exemption, est la premiere, ou bien vne des premieres qui ayent esté concedées aux Chapitres.

Le motif de l'impetration d'icelle, fut que Philippes d'Alençon, lors Archeuesque, & neueu du Roy Philippes de Valloys, à cause de son frere Charles de Valloys, homme de grand sçauoir, qui fut Cardinal, & Patriarche de Ierusalem, estant retourné de la Court ou il estoit trop souuent, comme il s'ingera de visiter, il trouua empeschement & opposition, soustenant le Chapitre n'auoir iamais esté visité, & que la visite, comme toute loy humaine se pouuoit prescrire. Philippes se voyant contredit assigna le Chapitre, non au Conseil du Roy ou il auoit prou de credit, comme Prince, ny à vne Cour de Parlement, mais en Auignon deuant le Pape Vrbain cinquiéme en l'an 1369. Le procez y fut con-

testé d'vne part, & d'autre: mais *inter moras*, le Pape Vrbain mourut en l'an 1371. auquel succeda Gregoire 11. qui auoit esté grand Archediacre en ceste Eglise, lors que Clement sixiéme son oncle estoit Archeuesque. Ou nous noterons en passant que ceste Eglise a esté honoree de trois grands personnages tous parens, & portans le nom de Pierre Roger, de la maison de Beaufort en Limosin. Sçauoir est ledit Clement sixiéme Archeuesque: ledit Gregoire 11. grand Archediacre, & vn autre Pierre surnommé de la monstre, qui d'Archeuesque de Narbonne, deuint Cardinal & Archeuesque de Rouen en l'an mil trois cens soixante & quinze, & succeda audit Philippes d'Alençon, duquel Pierre, Ouufrius parle en ceste façon, *Petrus indicis Lemouicensis consobrinus Gregorij vndecimi, ex Archiepiscopo Narbonensi Cardinalis tituli Sancta Mariæ Nouæ factus est Archiepiscopus Rothomagensis anno* 1375. Ceste exemption, donc fut impetrée, comme dit est dudit Gregoire à l'instance de Charles 5. Roy de France, amateur & bien-faicteur de ceste Eglise, duquel vne partie du corps est enterré au milieu de nostre cœur sous vne tombe de Marbre noir. Ensuit la bulle.

Gregorius seruus seruorum Dei ad perpetuam rei memoriam, &c. Sedis Apost. circum. specta benignitas votis

Catholicorum principium quos habet in charißimos filios, in his præsertim quæ a deuotionis feruore prodire cernuntur, in diuinorum obsequiorum augmentum prospiciunt, consueuit annuere gratiose, vt ipsi eo feruentius se in bonis operibus exerceant, quo in illis per dictæ sedis clementiam gratiosius fuerint exauditi. Sane charißimus in Christo filius noster Carolus Rex Francorum illustris, nobis significare curauit quod ad Ecclesiam Rothomagensem specialem gerit deuotionis affectum & apud ipsam sui corporis vel cum Apostolicæ sedis licentia perpetuam proponit eligere sepulturam: speratque pront optat in ipsa Ecclesia diuina Officia eo deuotius & quietius maioreque clericorum numero celebrari, quo ipsi clerici & personæ ecclesiasticæ in ipsa commorantes ecclesia & in posterum moraturæ pluribus fuerint priuilegiis communiti. Nos igitur qui vbique, præsertim in ipsa ecclesia quæ grandi præpollet priuilegio dignitatis & in qua olim nos in minoribus constituti Archediaconalem obtinuimus dignitatem, diuinum cultum, quietis pulchritudinem & deuotionis feruorem intensis desideriis affectamus, præfati Regis supplicationibus inclinati, Statuimus quod Archiepiscopus Rothomagensis existens pro tempore in quosuis ecclesiæ canonicos & alias personas in ipsa quascunque dignitates personatus aut officia pro tempore obtinuerint, necnon capellanos vicarios & quoscunque alios in numero quantocunque in ipsa ecclesia beneficiatos, seu alios de choro eiusdem ecclesiæ vsque ad centenarium numerum existentes, &c. nullam iurisdictionem spiritualem, ciuilem vel criminalem etiam ratione delicti aut contractus vel rei de qua agetur, valeat exercere, &c. Volumus autem decernimus ac statuimus quòd præfatum capitulum in decanum dictæ ecclesiæ, ipse vero Decanus & capitulum eodem decano præsente, & ipso absente ipsum capitulum, soli & insolidum habeant & libere exerceant omnimodam iu-

risdictionem tam in ciuilibus quam in criminalibus in omnes & singulos canonicos ecclesiæ supradictæ, &c. Ad hæc volumus & ordinamus quod appellationes si quas a quibuscumque grauaminibus & interlocutoriis ac definitiuis sententiis, per dictos decanum & capitulum coniunctim vel diuisim de causis in quibus ad ipsos spectabit cognitio inferendis, aut proferendis interponi contigerit, ad Romanum pontificem duntaxat vel legatum dictæ sedis, si tunc erit in illis partibus appellctur, &c. Archiepiscopus quoque Rothomagensis pro tempore existens electionem decani confirmet vel infirmet: ac plenam & liberam iurisdictionem (saluis præmissis) in prefatum capitulum habeat, vt id tanquam corpus retineat. Ita tamen quod postquam capitulum visitauerit semel, donec prius visitauerit totam prouinciam, ipsum non valeat visitare. Ceterùm volumus & auctoritate prędicta decernimus quod omnia & singula supradicta perpetuo obseruentur. Nonobstantibus quod super ipsis aut eorum aliquo in Romana curia lis vertatur, &c. Et ordinatione fœlicis recordationis Vrbani Papę 5. prędecessoris nostri super his aut eorum aliquo facta. Datum Anione 4. Calend. Nouem. pontificatus nostri anno primo.

Par la fin de ceste bulle on voit qu'il y auoit procez meu deuant le Pape Vrbain 5. Et quant au dabte, l'an premier du pontificat dudit Gregoire tombe en l'an 1371. auquel mourut ledit Vrbain son predecesseur immediat.

Or pour entrer au fonds de la matiere, il conuient sçauoir quelle iurisdiction est laissee a Messieurs les Archeuesques, posée la-

dite exemption, secondement & en consequence, en quoy doit consister leur visite.

Il semble a voir que le Pape Gregoire leur laisse vne iurisdiction ample par ces mots, *Plenam iurisdictionem in prefatum capitulum habeat.* Mais ceste generalité est restrainte par ces deux mots *Saluis pręmissis:* il aura pleine & libre iurisdiction sur le Chapitre, sauf ce que nous auons donné par priuilege à iceluy: qui est, que l'Archeuesque n'aura aucune iurisdiction spirituelle ciuile ny criminelle, ne pourra cognoistre d'aucun delict, ne pourra donner aucune sentence pour le ciuil ne criminel, ne pourra vser de Censures contre ledit Chapitre, ne pourra emprisonner. Au contraire aura ledit Chapitre toute sorte de iurisdiction sur tous & vn chacun des chanoines & chapelains: & en cas d'appel, il ressortira en court de Rome ou deuant le Legat du Saint Siege: si ce n'est que pour esuiter la longueur & les fraiz ils conuiennent d'arbitres, voire mesme de leur Archeuesque. Tellement que la iurisdiction qui est laissee par la bulle ausdicts sieurs Archeuesques est bien peu de chose, & ne consiste que a vne seule remonstrance. Car quant aux mots de *plenam iurisdictionem* ils sont prins comme parlent les Philosophes *extensiuè & non in-*

tensiuè, en la façon qu'ils se trouuent au Chap. *Romana de censibus*: ou la glose explicant ces mots *visitabit plenè* id est, *singulas parochias*. Et qu'il ne faille entendre par ceste iurisdiction que vne remonstrance, on le peut recueillir par ces mots de la bulle, *vt id tamquam corpus retineat*, pour retenir le corps qui est le Chapitre auec son chef l'Archeuesque. *Potestne autem ex cogitari instrumentum efficacius, ad retinendam multitudinem verbo Dei?* Si l'eloquence humaine a eu de si beaux effets, que de faire assembler en societé les hommes viuans parmy les champs & deserts comme bestes, & les induire a bastir Villes & Citez, faire Loix & Ordonnances, combien sera plus forte la parole de Dieu, maniée dextrement par les Prelats, laquelle comme dit Saint Paul penetre au plus profond des coeurs & des pensees, pour y produire de merueilleux & incroyables effets? Les Theologiens tiennent qu'il y a deux sortes de iurisdiction, l'vne coerciue ou punitiue, l'autre directiue. Quant a la punitiue Messieurs Archeuesques ne l'ont, comme nous l'auons monstré: & de cela n'en sommes point en different. Il ne leur reste donc que la directiue qui consiste a faire remonstrance. Et à ce propos a fort bien dit vn ancien Pere, que comme le

berger des Ouailles brutes a deux instrumens pour les gouuerner, la Houllette & la Fleute. La Houllette par laquelle il iette vne mote ou vne pierre aux moutons qui s'escartent pour les faire retourner auec les autres: & la Fleute par laquelle il les conduit ioyeusement tantost par les montagnes, tantost par les vallees. Ainsi a le Pasteur des Ouailles raisonnables ses deux instrumens, la iurisdiction punitiue qui represente la Houllette, & la directiue signifiee par la Fleute. De là s'ensuit que les Sieurs Archeuesques de Rouen n'ont que vne iurisdiction directiue consistant en la seule remonstrance. Et quoy! dira quelqu'vn, que seruira donc ceste iurisdiction concedee par ceste bulle aux sieurs Archeuesques s'il n'y a coercion ou correction? *Iurisdictio* (dit la Loy fin. *de officio eius cu. iurisditie mandata est*) *sine modica coercione nulla est.* Et au chap. *pastoralis de officio & potestate iudic. de leg. Iurisdictio illa nullius videtur esse momenti, si coercionem non habeat.* Response. On voit par la bulle que le Pape oste aux Sieurs Archeuesques la correction sur tous & en particulier par ceste parenthese *Saluis præmissis*, comme nous auons dit. Quand aux deux textes alleguez maintenant, ils s'entendent quand la iurisdiction n'est diuisee

comm'elle eſt ici, mais eſt donnee a vn ſeul iuge. Et ne faut pas pourtant entendre le chap. *paſtoralis* cõme ſi la iuriſdiction ne pouuoit eſtre ſans correction. Ainſi l'a bien remarqué Panorme ſur le texte ou il dit. *Aduerte quòd textus non dicit quòd iuriſdictio ſemper habeat coercionem, ſed quod nullius eſſet effectus ſine aliqua coercione.* D'auantage nous diſons que la remonſtrance que font Meſſieurs les Archeueſques en la viſite capitulaire, *parua & modica quædam coercio eſt, dum proponunt nunc dura nunc mollia. Maior autem coercio conſiſtit in pœnis grauioribus quales ſunt cenſuræ canonicæ carcer, &c.*

Or qu'elle eſt la iuriſdiction telle doit eſtre la viſitation, qui eſt vn acte & vn effet d'icelle. Et ſi la iuriſdiction ne paſſe point plus auant que vne remonſtrance, la viſite ne peut aller plus outre: car iamais l'eau ne monte plus haut que ſa ſource. Et de fait, comme il ſe peut voir audit chap. *Romana.* La viſite ne conſiſte que en deux poincts, ſçauoir eſt en la correction de mœurs & a propoſer la parole de Dieu qui doit marcher la premiere ſelon les termes dudit chap. qui enſuiuent, *Viſitaturus primùm proponat Verbum dei, quærat de Vita & conuerſatione miniſtrantium abſque coactione iuramenti, ad ipſam emendationem, per ſalutaria monita nunc lenia nunc aſpera.* Ceſte viſite

donc

donc ne peut eſtre que exhortatiue. En la conference que nous euſmes auec Monſeigneur le Cardinal au mois de Ianuier dernier, il recogneut comme dit eſt, qu'il n'auoit aucune iuriſdiction punitiue ſur les particuliers mais bien ſur le general. A quoy fut reſpondu qu'il ne l'auoit n'y ſur le general n'y ſur le particulier : mais que nous auons l'vn & l'autre *intenſiue & extenſiue* par ces mots de la bulle, *habebit capitulum omnimodam iuriſdictionem in omnes & ſingulos.* Et comment le Chapitre l'a il ſur tout le general ? par ſtatuts & Ordonnances qu'il fait aux Chapitres generaux, leſquels obligent les chanoines & chapelains en general & en particulier a les garder & obſeruer. Que ſi on replique pourquoy Meſſieurs les Archeueſques n'auront ils le meſme pouuoir de faire ſtatuts ? Reſponce que leſdits ſieurs n'ont que vne iuriſdiction ſimple & nuë qui ne donne iamais pouuoir de faire ſtatuts n'y ordõnãces cõme le tient Panorme ſur le Chap. *Cum conſuetudinis, de conſuetudine.* Où il rend ceſte raiſon. *Nam ſtatuta ſunt certa & perpetua, iuriſdictio autem ſeu exerçitium illius variatur ex tempore.* A quoy ſe rapporte le dire notable de Barthole ſur la Loy, *Omnes populi de Iuſt. & iure. quòd poteſtas habens arbitrium imponendi pœnam, non poteſt a principio per ſua ſtatuta declarare pœnam*

quia cum ista recipiant veritatem ex tempore, & conditione personarum, non debet fieri declaratio ante tempus. Il s'ensuit donc par ce qui vient d'estre dit que la iurisdiction que ladite bulle baille a Monseigneur le Cardinal estant seulement nuë, ne luy donne aucun pouuoir de faire statuts. Tellement que la consequence n'est pas bonne, il peut visiter *ergo* il a puissance de faire statuts. Car comme tient le mesme Panorme au lieu susdit, *potestas faciendi statuta est quid magis arduum & separatum ab exercitio nudæ iurisdictionis.*

Et afin de mettre Messieurs les Archeuesques hors de peine de faire statuts, outre le pouuoir qu'ils en auoient, le Pape Innocent 8. leur en a donné vn autre pouuoir au Chap. de Rouen en l'an 1489. par bulle expresse en ces termes. *Innocentius seruus seruorum dei, &c. Statuimus & ordinamus quod decanus & canonici consuetudines & statuta quæcumque, prout iuxta conditiones & statuta temporum ac alias predictę ecclesię & illius personarum fœlici statu & salutari directione ipsis visum fuerit mutare, corrigere ampliare, minuere interpretari & in totum tollere, ac alia de nouo salubria & vtilia facere & edere valeant, quę inuiolabiliter debeant obseruari.* Voila le pouuoir dõné au Chapitre outre son exemptiõ, de changer, corriger, interpreter, modifier & augmenter leurs statuts approuuez du Pape Vrbain 5. susdit, & d'en faire d'autres si besoin est a leur Chapitre general. Dont s'ensuit que

quand la bulle d'exemption eust donné puiſſance par paroles expreſſes a mõdit Seigneur le Cardinal de faire Statuts, ſi n'en pouuoit-il faire ſans nous, attendu le pouuoir a nous donné cy deſſus par le Pape Innocent 8.

Mais voyons maintenant cõme Meſſieurs les Archeueſques ſe ſont cõportez en leurs viſites depuis l'exemption concedee. *Eſt enim conſuetudo optima legis interpres.* Quand à Philippes d'Alençon auec lequel elle auoit eſté diſputee en iugement contradictoire, voyant que par icelle il luy eſtoit reſté ſi peu de iuriſdiction, il ne ſe formaliza iamais de viſiter, combien que il ayt veſcu quatre ans apres ledit priuilege obtenu. Guillaume d'Eſtouteuille Cardinal & Archeueſque, de la liberalité duquel ceſte Egliſe a de tres-belles marques, voulant viſiter toute la Prouince de Normendie, obtint bulle du Pape Nicolas, par laquelle il dõnoit pouuoir aux Eueſques de Dol, Nantes, & Verſelles leſquels l'aſſiſtoient, de paracheuer ladite viſite Prouinciale au cas que ledit ſieur n'y peuſt ſatisfaire. Il commença donc ſadite viſite par ſon Chapitre le 6 de Septembre 1464. par laquelle on cognoiſtra qu'il n'eut que vne iuriſdiction directiue & exhortatiue. Il propoſa premieremẽt la parole de Dieu & print pour

theme l'Epiſtre du Dimanche courant *In Charitate Radicati & fundati.* Sur lequel apres s'eſtre eſtendu aſſez long-temps, il alla viſiter le Saint Sacrement de l'Euchariſtie & les Reliques qui eſtoient en la Sacriſtie: puis r'entra dans le Chapitre ou il fiſt pluſieurs interrogatoires: ſçauoir s'ils faiſoient bien & deuëment le ſeruice diuin, ſi attentiuemẽt & pauſement. Et apres pluſieurs autres demandes leur diſt qu'ils eſtoient bons & ſages, & qu'il ſe raportoit a eux de tout ce que deſſus & meſmes de corriger les delinquans. Il remet le reſte de ſa viſite au l'endemain 7. de Septẽbre ou entré derechef au Chapitre, fut requis par le Doyen s'il entendoit preiudicier aucunement a leur exemption. Lequel declara que non & qu'il vouloit demeurer auec eux en bonne concorde & charité fraternelle. Voila le ſommaire de ſa viſite en laquelle il ne parla iamais de faire ſtatuts.

Depuis ledit Sieur Cardinal Deſtouteuille, autres Archeueſques n'ont viſité que Monſeigneur le Cardinal de Ioyeuſe. Lequel entra le 1. iour de Iuin dernier en ſon Chap. & vſa ſeulement d'vn exhortation a la façon dudit Seigneur Deſtouteuille. Mais eſtant perſuadé par aucuns des ſiens long-temps apres ladite viſite, de laiſſer quelque marque auten-

tique de ceste solennelle action, il fist les pretendus statuts dont il est question, lesquels il n'a peu faire ainsi que nous auons verifié cy deuant & le monstrerons encor cy apres.

Mais posons le cas qu'il en ait peu faire durant le cours de sa visite, il est certain que icelle finie & paracheuee son pouuoir est expiré. C'est vn acte continu & non interrompu. Mondit Seigneur entra au Chapitre comme dit est, apres auoir visité le Saint Sacrement, la Sacristie & les Chappelles qui sont à l'entour du dedans de ladite Eglise. Audit Chapitre il fist vne remõstrance dont le sommaire est, que estant le plus ancien Cardinal du Saint Siege & le plus ancien Archeuesque, Dieu luy auoit fait la grace de penser a sa conscience & de s'aquiter de sa charge: que pour venir visiter ceste Eglise il auoit quitté la Court & ses propres affaires: qu'il loüoit Dieu de n'auoir reçeu aucunes plaintes d'aucuns de la cõpagnie, laquelle il admonestoit de continuer à bien faire: qu'ils deuoient recognoistre qu'elle estoit leur institution: sçauoir d'estre le Senat de l'Archeuesque & les Apostres de la Prouince: qu'il ne desiroit rien plus que se voir vny auec eux en bonne paix & concorde comme le chef auec le corps: que leur fonction prin-

cipale estoit de seruir Dieu & assister au diuin seruice, les exhortant finalement de ce faire, de chanter & psalmodier posément : comme aussi de garder & obseruer les statuts. Ce fut la fin & dernier periode de sa visite, ou il ne parla aucunement de faire statuts. Et qui plus est ceste visite fut suiuie & couuerte d'autres qu'il fist en plusieurs parroisses tant de la ville que du diocese: laquelle paracheuee il alla en Cour, d'où il ne retourna qu'au moys d'Octobre : sur la fin duquel il s'aduisa de faire les pretendus statuts dont est question, cinq moys apres la visite capitulaire finie. Voila donc vne seconde nullité, que lesdits statuts ont esté faits au temps que son pouuoir estoit expiré. *Philippus probus* sur le Chap. *Romana* tient que le Prelat commence sa visite *per ingressum ecclesiæ*, & la finit *per exitum eiusdem*: & que selon les decrets *per exitum videtur renuntiasse visitationi illius anni.* Et Panorme *ad Cap. Cum apostol. extra de censibus*, dit bien que le Prelat n'ayant eu assez de temps pour accomplir la visite d'vne Eglise, *potest ex causa rationabili redire ad locum visitatum.* Mais que sans y retourner pour y pouruoir *in rem præsentem*, *præsentibus auditisque quorum interest*, hors le lieu & l'acte de visitation, apres tant de temps escoulé, & tant d'autres Eglises visitees, faire ces statuts,

taret exemplo & iuris dispositione, estant indubitable que *semel functus officio desinit esse iudex.*

En la conference que nous eusmes auec Mondit Seigneur au moys de Ianuier, on nous obiecta que on ne luy auoit monstré les statuts de l'Eglise, ainsi que veut & enioint le Concile Prouincial de Rouen dernier. A quoy fut respondu, qu'il ne les auoit demandez que long temps apres la visite faite, qu'il n'en auoit parlé en chapitre lors de sa remonstrance, mais auoit bien exhorté à les garder. Et quant au Concile de Rouen, qu'il y auoit 30. ans qu'il auoit esté publié, mais que messieurs les Prelats de la Prouince l'auoyent laissé sans execution : & alors luy fut remonstré que puisque il auoit tant d'affection de statuer & ordonner, qu'il ne sçauroit faire acte plus necessaire & d'ou il pourroit tirer vne loüange immortelle, que d'assembler derechef messieurs ses suffragans, afin que *coniunctis animis & viribus*, ils executassent ce Concile, y adioustant tout ce que ils verroyent estre digne de reformation en tout le general de la prouince sans s'aheurter comme il a fait, a son Chapitre seul, auquel il a recogneu n'y auoir rien a reformer. Dequoy font vn certain tesmoignage les statuts dont est question fondez pour la plusparᵗ

comme dit est, ſur choſes imaginaires.

D'auantage que la clauſe dudit Concile prouincial de monſtrer les ſtatuts des Egliſes Cathedrales, aux Eueſques de la prouince, ne ſe pouuoit entendre que de ceux qui n'a-uoyent c'eſt honneur d'eſtre chanoines, comme eſt l'Archeueſque de Rouen, lequel apres auoir fait ſerment d'Archeueſque, re-ueſtu de l'habit de chanoine, prend vne autre poſſeſſion de la prebende annexee auec l'Ar-cheueſché, ou il iure ſolemnellement, qu'il gardera & obſeruera les ſtatuts de ladite Egliſe. Partant de les demander maintenant, Monſeigneur ſe feroit tort, attendu qu'il les deuoit demander a voir auant le ſerment par luy fait de les garder, *voluntas enim non fertur in incognitum*, comme parlent les Philoſophes. Et de fait luy fut dit que il les trouueroit en ſes archiues auec tous les autres tiltres, qui luy ont eſté laiſſez de ſes predeceſſeurs.

Mais quelle conſequence eſt-ce que on veut tirer icy d'vne façon extraordinaire, vous ne m'auez pas monſtré vos ſtatuts, *ergò* i'en peux faire hors le cours de ma viſite. La dialectique n'a point encor cogneu de telles illations.

Et pour reuenir a ce priuilege que ont Meſſieurs les Archeueſques d'eſtre chanoi-

nes

nes de l'Eglise, les fondateurs d'icelle l'ont ainsi voulu & desiré, afin que ils eussent plus d'occasion d'aymer les chanoines comme leurs confreres. Quand le berger se veut bien faire aymer de son troupeau, il se reuest de mesme pareure & de leurs peaux: aussi messieurs les Archeuesques se voyans reuestus de l'habit de chanoines sont excitez de leur porter autant pour le moins de charité, que fait le berger a l'endroit de ses oüailles. Voila quant a la seconde nullité qui prouuè que Monseigneur n'a peu faire statuts hors sa visite.

La 3. est que lesdits statuts sont faits non seulement *extra tempus visitationis* mais *extra diocesin*, qui fait qu'ils sont du tout nuls, Car comme dit la Loy *vlt.* d.. *ff. de iurisdictione omnium iudicum: Extra territorium ius dicenti impune non paretur:* conformément a plusieurs canons du decret. 7. *quest.* 1. *cano. placuit. & 9. quest. 2. cano. Episcopum, & duobus sequentibus, & glosa in clementinam vnicam, de forò competenti. Quantum ad exercitium iurisdictionis, redigitur Episcopus ad instar priuati, postquam suam diocesin egressus est. Ratio est, quia iurisdictio cohæret loco siue territorio.* Il est vray qu'il y a vne exception quand l'acte se fait de *consensu partium.* Or il est certain que Gaillon ou ils ont esté faits, est du diocese d'Eureux & non de Rouen. Gaillon di-

ſons nous, qui eſt vn lieu fatal & funeſte à ceſte Egliſe, pour eſtre vn obſtacle & empeſchement a meſſieurs les Archeueſques de reſider, comme l'auoit bien preueu & predit ce grand Cardinal & Legat Georges d'Amboiſe, qui le fiſt baſtir ſomptueux & magnifique comme il eſt, plus digne d'vn Roy que d'vn Prelat. Car ainſi que eſcrit Robert Cenalis Eueſque d'Auranches en ſa hierarchie de Normendie, comme ledit Sieur Legat ſe ſentit proche de la mort, ſe repentit amerement & auec larmes d'auoir baſty ce Palais, de l'argent duquel il euſt peu conſtruire pluſieurs Hoſpitaux, Conuents, Colleges, & Seminaires, preuoyant que ce ſeroit vn iour la ruine de l'Egliſe de Rouen. Auſſi il ſemble que Dieu ait monſtré par pluſieurs ſignes de feu, de foudres & tempeſtes, qui y arriuent de temps en temps, qu'il n'a ce lieu pour aggreable. Et c'eſt pourquoy Georges d'Amboiſe nepueu dudit Sieur Legat, qui ſucceda au nom, a la vertu & a la dignité, ſe ſouuenant des larmes de ſon oncle, faiſoit ſa demeure a Deuille lieu plaiſant & aggreable, diſtant vn quart de lieuë dudit Rouen, maintenant delaiſſé & abandonné.

Enſuit la 4. nullité quant à la forme, laquelle ſe peut conſiderer ſans parler de l'exem-

ption,& en laiſſant Monſeigneur en ſa plaine auctorité & iuriſdiction ordinaire.

Il eſt tout conſtant qu'il n'a peu faire ces ſtatuts ſans le conſeil & conſentement du Chapitre, ſur peine de nullité. Le Chapitre. *Nouit & Quanto de his quæ fiunt a prælato ſine conſenſu capituli*, y eſt formel. Le Patriarche de Ieruſalem auoit inſtitué & deſtitué des Abbeſſes & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, ſans le conſeil & conſentement de ſon Chapitre, le Pape Alexandre 3. luy mande que telles inſtitutions & deſtitutions eſtoient du tout nulles & ſans aucune force n'y valeur: adiouſtant qu'il ne pouuoit ignorer que les chanoines eſtoient ſes freres: qu'il eſtoit le chef & eux le corps,& que ayant prins vn conſeil eſtranger en poſtpoſant celuy qui luy eſtoit comme naturel a traiter des affaires de l'Egliſe, il auoit fait contre l'honneſteté & l'inſtitution des ſaints peres. Par la on peut voir clairement que les chanoines & chapitres des Egliſes cathedrales ſont choſe ancienne & de grande auctorité: ce que nous toucherons ici en peu de mots, en faueur de ceux qui penſent que leur antiquité & authorité ne ſe peut tirer de ſi loin. Nous ne parlons point des mots de chanoines & chapitre, mais de la choſe ſignifiee, qui eſt auſſi ancienne que la

dignité d'Euesque. Laquelle a tousiours eu des prestres & gens d'Eglise pour son conseil. Du commencement ils furent appellez prestres, & la compagnie d'iceux *presbyterium*. Depuis ils furent appellez *clerici* & le nom collectif *clerus, ou collegium sacerdotum*. Apres ils furent appellez *Canonici* ou si nous voulons croire *Turrianus* κοινονίκοι c'est à dire viuans en commun. Et si ceste etymologie est veritable, il sera facile d'acorder ceste distinction de seculiers & reguliers (qui semble ridicule a beaucoub) en disant, viuans en commun seculiers n'ayans fait aucuns vœux, & viuans en commun reguliers, ayans fait profession des trois vœux. L'antiquité donc des chanoines est du temps des Apostres, ainsi que remarque S. Hierosme disant: *Ab Apostolorum temporibus communi presbyterorum consilio regebantur ecclesiæ.* Auquel lieu par ce mot de *presbyterorum*, faut entendre l'Euesque & autres prestres qui luy seruoient de conseil, & estoient sous sa iurisdiction. Car pour lors ce mot de *presbyter*, estoit commun aux vns & aux autres. Saint Clement disciple de Saint Pierre, au liure 2. des constitutions Apostoliques chap. 28. dit, *presbyteri sunt Episcoporum consiliarij & senatus ecclesiæ.* Et S. Ignace disciple de S. Iean, en l'Epistre *ad Trialianos* en dit autant, appellant les prestres

le consistoire & Senat des Euesques, venant de l'institution de Dieu. Voila donc l'antiquité des chanoines raportee au temps des Apostres & l'authorité de mesne qui estoit de seruir de Conseil aux Euesques. Cela est confirme par saint Cyprian martyr en l'Epistre 10 du 4. liure ou il recommande au Clergé de Carthage, vn prestre *Numidicus*, qu'il desire y estre enrollé, *vt mecum sedeat*, dit-il : c'est à dire pour estre mon conseiller & assesseur. Et quand les Euesques par succession de temps, ont voulu mespriser ce conseil, duquel ils ne s'en seruoient que *ad honores*, cõme plusieurs font encores auiourd'huy, l'Eglise a restraint & bridé leur puissance qui surpassoit les bornes posees par les Apostres, tellement qu'elle a ordonné que l'Euesque qui iugeroit vne cause sans y appeller son clergé, la sentẽce seroit nulle & de nulle valeur. Ce qui fut arresté au Concile 4. de Carthage, ou assista S. Augustin. *Episcopus*, dit le Canon, *nullas causas audiat, sine præsentia clericormm suorum, alioqui sententia irrita erit.* Ou il faut noter en passant que les Euesques pour lors & long temps apres, faisoient toutes fonctions qui sont auiourd'huy departies a plusieurs personnes. Ils iugeoient les causes eux-mesmes: ils faisoient les predications eux-mesmes, ils

oyoyent les confeſſions eux-meſmes. Mais comme les richeſſes de l'Egliſe furent accreuës & augmentees, ils ſe dechargerent des fonctions precedentes ſur autres perſonnes, & mirent leur principal ſoin au manimẽt du tẽporel. Choſe que déploroit S. Cyprian dés ſon temps meſme diſant, *Epiſcpi diuina procuratione contempta, procuratores rerum temporalium fiunt.* Et S. Bernard long temps apres diſoit, *Satis habent ad manum Epiſcepi quibus committant curas animarum, ſed quibus burſam, non ſatis fideles iuueniunt.* Pour reprendre le fil de noſtre propos, les Eueſques vendoyent & alienoyent le temporel de l'Egliſe, ſans y appeller les Chapitres, l'Egliſe voyant cela, a ordonné que telles alienations ne vaudroyent rien, & n'auroyent aucun effet, ſans leur conſeil & conſentement.

Les Eueſques vniſſoyent les benefices *ſpretis capitulis*, l'Egliſe a caſſé telles vnions ou le conſentement deſdits Chapitres ne ſeroit interuenu, ainſi qu'il ſe peut voir au chap. *paſtoral. de donat. & cap. ſicut vnire, de exceſſibus prælat.* choſe qu'à voulu faire ces mois derniers Monſieur le Cardinal. Et a laquelle nous formaſmes oppoſition en ceſte Cour de Parlement.

Les Archeueſques conuoquoyent les

Conciles prouinciaux *sans y appeller les Chapitres* des Eglises Cathedrales, l'Eglise a ordonné qu'ils y fussent appellez *cap. Et si membra. de his quæ fiunt a prælato sine consensu capit.*

Les Euesques failoyent statuts & Ordonnances & y obligeoyent tous ceux de leur diocese, l'Eglise a ordonné que tels statuts ne seroyent vallables si ceux qui y auoyent interest n'y estoient appellez. Le chap. *vestra de locato & conducto* y est exprez : ou l'Euesque de Lysieux auoit fait vn statut, par lequel il deffendoit a tous beneficiez de son diocese, de ne bailler a ferme leurs dismes a autres qu'à gens d'Eglise. L'abbesse de Preaux audit diocese se trouuant interessee par ce statut, s'en plaint au Pape qui luy rescript que le statut ne valoit rien puisque elle n'y auoit esté appellée: & Innocentius sur le commentaire de ce Chapitre qui depuis fut appellé *Lumen de iuris* & deuint Pape 4. de ce nom, tient qu'il faut que vn statut pour obliger soit fait du consentement de ceux qui y ont interest ou pour le moins qu'ils y soyent presens.

Les Conciles deffendent aux Euesques de faire Seminaires sans en prendre l'aduis & le conseil des Chapitres, par ce qu'on a veu par experience que quand ils ont esté dressez *illis inconsultis* tout s'en est allé en fumée.

Et pour le faire court, de tout ces textes cy dessus alleguez, les docteurs de droit canon, ont tiré vne maxime generale que l'Euesque ne peut rien faire sans le consentement de son Chapitre, en ce principalement qui touche le bien & l'honneur commun a l'vn & a l'autre. Panorme in cap. *auditis de præscript.* Dont resulte que Monseigneur le Cardinal n'a peu faire statuts n'y Ordonnances sans son Chapitre : & que par consequent ceux qu'il a faits demeurent nuls & de nul effet.

A tout ce que dessus on a repliqué en la conference, que quand l'Euesque fait la visite, il n'est tenu de prendre n'y l'aduis ny le consentement de son Chapitre. A quoy fut respondu sur le champ, que ceste exception ne pouuoit seruir de rien en c'est endroit, pour deux raisons, l'vne que les statuts contentieux n'auoyent esté faits en la visite, mais hors icelle comme nous l'auons monstré, l'autre que pour verifier leur dire il ne trouueroyent iamais, ny Loy, ny Canon, ny Decret, ny Decretale, ny constitution ny paragraphe. Voila la Loy generale, l'Euesque ne peut faire statuts ou il s'agist principalement des affaires communes entre luy & ses chanoines, sans leur consentement.

Ce pre-

Ce precepte eſt negatif & partant emporte ſon obligation en tout temps. Et quoy? L'Eueſque en viſitant ſera ce vn chef ſans ſon corps, ſera-il ſans ſon conſeil, que Dieu luy a ordonné *Nunquid poterit caput dicere pedibus; opera veſtra non indigeo*, diſoit S. Paul? Le chef qui eſt l'Eueſque pourra-il dire a ſes membres qui ſont ſes chanoines ie n'ay que faire de vous? ie me paſſeray bien de vous? Ce ſeroit vn monſtre. Les chapitres *Nouit & quanto*, cy deuant alleguez y ſont du tout contraires. Où il faut qu'en la viſite l'Eueſque prenne conſeil on non. S'il n'en prend point, il contreuiendra au precepte du ſage. *ne innitaris prudentiæ tuæ. & ne ſis ſapiens apud te ipſum.* L'empereur Antonin diſoit bien a ſon Senat, meſſieurs il vaut beaucoup mieux que moy qui ſuis ſeul, ſuyue voſtre conſeil qui eſtes pluſieurs, & tous ſages, que vous ſuyuiez le mië. L'empereur Seuere eſt loüé de n'auoir iamais fait Loy n'y conſtitution, qu'il ne print premierement l'aduis de 20. des plus grands & excellens Iuriſconſultes, qu'il pouuoit trouuer, auſquels il faiſoit eſcrire & ſoubſcrire leurs opinions en particulier.

Tantæ molis erat Romanam condere legem. Que ſi l'Eueſque prend le Conſeil d'eſtrangers, comme a fait Monſeigneur a faire ces pretendus

ſtatuts, en poſtpoſant celuy de ſon Egliſe, il cõtreuient ſelon ledit chapitre *Nouit*, a l'honneſteté & à l'inſtitutiõ des ſaints Peres. Il eſt quelques fois dangereux en affaires de conſequence d'vſer de ſon conſeil domeſtique, qui eſt le plus ſouuent plain de flaterie & de crainte de deſplaire. Et a ce propos Saint Bernard eſcriuoit que le plus grand mal que ſouffrent les grands, eſt celuy de coſté. *Illis enim latera dolent,* c'eſt a dire ceux qui les aſſiſtent les perdent. Que ſi l'Eueſque n'eſtoit tenu de ſuyure le conſeil de ſon Chapitre durant ſa viſite, il attendroit a grand ſouhait, s'il eſtoit porté au mal, ce temps pour faire toutes ordonnances a ſon plaiſir, introduire toutes couſtumes a ſon plaiſir, renuerſer tout a ſon plaiſir. Il eſt bien vray que il y a certain cas ou l'Eueſque peut corriger nonobſtant l'exemption, comme quand vn chanoine deuient heretique, *cap. ad Abolendam. de hæreticis.* Secondement quand le chapitre ſe rendroit nonchalant de punir les criminels, en ce cas l'Eueſque luy peut preſcrire vn temps pour faire la punition, lequel paſsé, il peut vſer de cenſures contre les delinquans par le chap. *Irrefragabili. de offi. iudic. ordin.* Tiercement quand il y auroit quelque criminel notoire, qui euſt des parens audit chapitre, l'Eueſque en peut

faire la correction comme tient Panorme sur le chapitre susdit *Quanto*. Et c'est parauenture pourquoy le Concile de Trente en la session sixiéme canon 4. ordonne que l'Euesque visitera & corrigera seul, ou bien auec ceux qu'il voudra eslire, mais il ne parle pas de faire statuts, ou il se faut seoir, deliberer, concerter & disputer auec ceux qui ont interest en l'affaire, & qui representent la posterité qui y est obligee en leurs personnes : sans le conseil & consentement desquels l'acte demeure nul. Et pour le regard de ce canon susdit du concile de Trente, qui ordõne que l'Euesque visitera & corrigera les personnes nonobstãt les exemptions: toutesfois & quantes qu'il a esté parlé de la reception dudit Concile és assemblees du clergé tenus en ce Royaume depuis soixante ans, les chapitres de France ont tousiours remonstré, que ledit canon auoit esté fait en supposant que les elections des prelats seroient remises aux chapitres, & que lors que cela seroit & qu'ils verroient les Euesques prins de leurs compagnies, ils se submetroient volontiers a leur iurisdiction & correction. Car il est difficile de bien & deuëment commander a ceux qui n'ont point appris d'obeyr, & n'ont esté nourris en la discipline de l'Eglise. Cause

pour laquelle en l'an 1605 comme l'assemblee du clergé eut fait remõstrances au Roy par Monsieur l'Archeuesque de Vienne, & requis la publication dudit Concile, ce fut a condition expresse que ce seroit sans preiudice des immunitez & exemptions concedees aux chapitres & cõmunautez: a laquelle remonstrance assista mondit Seigneur le Cardinal. Et c'est aussi pourquoy les estats d'Orleans qui ont reprins ce mesme canon dudit concile en l'article 11 ont ordonné par article precedent que les Archeuesques & Euesques seroient faits par election dudit clergé, recognoissant tacitement que le dernier article dépendoit du premier.

En la conference derniere on nous obiecta que l'Euesque n'estoit pas tousiours tenu d'attendre le consentement, mais seulement de prendre le conseil, lequel il n'estoit tenu de suiure. Nostre response fut, que ces mots de conseil & consentement estoyent quelquesfois prins en droit l'vn pour l'autre, mais neantmoins qu'il falloit confesser que la ou le conseil est requis & n'est point demandé l'acte de foy est nul, comme il est quand le consentement n'y est interuenu. Panorme le tient ainsi sur le chapitre *cum inueteri. de electione*, disant, *vbi in actu requiritur consilium aliquorum, non*

sufficit petere illud post actum deliberatum, sed in ipso tractatu actus debet consilium postulari. Et facit ad materiam Episcoporum, qui tenentur negotia ecclesiæ regulariter promouere cum consilio capituli. Debet enim consilium requiri in actu & non post actum : nec tenentur canonici precipitare responsum, sed possunt petere tempus ad deliberandum.

Or en la confection de ces statuts Monseigneur le Cardinal n'a demandé au chapitre ny conseil ny consentement, comment donc pourrons nous estre contraints a le receuoir? Enuiron la feste de Noel il nous fut presenté vn memoire de sa part, portant son intention, que nous eussions a corriger sesdits statuts : mais nous respondismes la maxime de droict, *de legibus oportet disputare antequam fiant non postquam sunt institutæ.* D'auantage que par ceste demande il confesseroit que nostre pouuoir seroit plus ample que le sien, *corrigere enim superioris est* : si ce n'estoit qu'on voulust rapporter cela a la puissance que le Pape Innocent 8. nous a donnée, ainsi que dit est cy deuant, de casser & reprouuer tous statuts qui ne seroyent conformes aux nostres & n'auroyent emprainte la marque de verité.

Pour conclusion, nous croyons auoir suffisamment monstré que ces statuts n'ont aucune force n'y vertu pour nous obliger a les receuoir, a cause de tant de nullitez dont ils

ſont remplis,& comblez. Nous ſommes marris qu'il faille que nous les mettions icy ſur le bureau & facions voir a l'œil, que quand ils ſeront conſiderez en la matiere & en leur particulier, ils pourront encor moins ſubſiſter. Commençons donc.

PREMIER STATVT.

Cum in obeundo viſitationis munere, ab eccleſia noſtrà initium duxerimus, ſeruato iuris ordine, in ea ſanctiſsimum Euchariſtiæ Sacramentum primo viſitauimus, quod aſſeruabatur in vaſculo æneo, ſuper altare maius appenſo. Et quia parùm conueniens hoc nobis viſum eſt illius eccleſiæ dignitati, ſtatuimus vt pro æneo ſit argenteum, & ſanctiſsimum Chriſti corpus in decentiori loco reponatur.

A ceux qui regarderont ſuperficiellement ces ſtatuts,& les iugeront comme l'on dit ſur letiquette du ſac, ils ſemblerõt fort ſpecieux & beaux en apparence. Qu'ils ſoyent monſtrez a vne Sorbonne, elle les cenſurera en ceſte façon, *Hæc ſtatuta vt iacent, ſunt valde pia, ſancta & iuſta. Et qui iſta non amplectitur, de eccleſiaſtica diſciplina parum piè ſentire videtur.* Mais ceux qui les conſidereront auec leurs circonſtances & dependances, comme ſi celuy qui les a faits les a peu faire, s'ils contiennent verité, en iugeront tout autrement. Et pour commencer a

ce premier, il contient vne propoſition particuliere & vne queſtion de fait, de laquelle on ne peut iuger que par enqueſte de ceux qui l'ont veu. La premiere propoſition eſt que le Saint Sacrement de l'Euchariſtie a eſté trouué dans vne petite boüette d'airain : les Chanoines de Rouen ſont cõtraints de dire, que ceſte propoſition eſt du tout fauſſe ſous la correction de ceux qui ont donné aduis a Monſeigneur, de coucher cela au commencement de ſes ordonnances, qui donne occaſion aux lecteurs de ſe donner garde du reſte iuſques a la fin. De la verité ou fauſſeté de ce, nous nous en rapportons au procez verbal de mondit Seigneur, qui contient ce qui s'enſuit. Nous auons trouué le S. Sacrement de l'Euchariſtie enueloppé de corporaux, poſez dãs vne petite boüette d'argent, & ladite boüette dans vne couppe de cuyure doré. Y auoit-il ſuiet de faire ce ſtatut qui diffame l'honneur de ceſte Egliſe & accuſe les Chanoines d'indeuotion & d'irreuerẽce, d'auoir mis le S. Sacrement dedans vne vaſe de cuiure, ſans exprimer encor qu'il fut doré. Quant à la couppe qui ſe voit, il eſt certain qu'il y a enuiron 50. ans que elle eſtoit d'argent doré, mais pour autant qu'elle fut volee par les ennemis de la foy, auſquels il n'y a rien

si Saint qui ne soit violé, ausquels il n'y a rien si seur qui ne soit penetré, on la fit depuis de cuyure doré! Mais cependant on auoit suffisamment pourueu à la decence du Saint Sacrement, de l'auoir enueloppé dans des corporaux & iceux enclos dans la boüette d'argent. Et par la couppe de cuyure on auoit pourueu aux voleurs, afin que s'ils retournoyent à commettre semblable sacrilege, ils fussent deceus & frustrez de leur prise & attente, trouuant du cuyure au lieu d'or. Tout cela fut remonstré à Monseigneur lors de sa visite, qui s'en contenta, mais d'autant qu'il demeura cinq mois apres, à le rediger en la forme que il est, il en perdit la souuenance, enquoy il est excusable de son chef. En conferant auec sa reuerence de cest article au mois de Ianuier dernier, recognoissant qu'il n'auoit peu faire ces statuts, il nous dist que ce n'estoit statut, non plus que les suyuans, mais correction seulement. A quoy fut respondu que nous les appellions du nom dont il les auoit baptisez, sçauoir *Statuta*, & qu'ils estoient statuts en apparence, desquels comme de toutes loix & constitutions les actes sont, *Præcipere, prohibere, & permittere.* Que en ce statut il y auoit vn præcepte de mettre le Sacrement dans vne boüette d'ar-

d'argent: vne prohibition ou correction, de ne le mettre plus dans vn vase d'airain. D'ailleurs que les Conciles qui parlent du lieu decent pour mettre ledit saint Sacrement vsoyent du mot de *Statuimus*, comme nous verrons cy apres. Il n'estoit dont besoin d'incidenter sur le mot de correction, sauf honneur & reuerence de mondit Seigneur.

Mais nous voulons que ce ne soient que corrections. Toute correction se doit faire sur quelque regle, de laquelle on se soit escarté, & à laquelle comme à l'esquierre il faut accommoder ce qui est desreglé. Si nous demandons, monstrez nous vn Concile, ou vn canon, ou vne constitution qui die qu'il faille mettre le corps de nostre Seigneur dans vn vase d'argent, il ne s'en trouuera. Le Concile de Tours mentionné aux œuures de Burcard ordonne ce qui s'ensuit *Statuimus vt omnis presbyte*, c'est à dire, tout Curé, *habeat pixidem aut vas tanto Sacramento dignum, vbi corpus dominicum decenter recondatur ad viaticum recedentibus ab hoc seculo, semperque sit super altare obserata propter mures & nefarios homines*, il ne specifie de quelle matiere doit estre la boüette, laissant cela a la prudence des pasteurs. Le Concile de Latran ordonne que le Saint Sacrement & le Chresme se soient gardez seurement sous la clef. Au

Concile de Paris tenu ſous l'Eueſque Odo, qui viuoit en l'an 1212. il eſt ordonné que la ſainte Euchariſtie ſera portee aux malades dans vne petite boüette d'yuoire. Mais que dirõs nous de S. Exupere Eueſque de Thouloze, qui portoit, comme dit ſaint Hieroſme, le corps de noſtre Seigneur aux malades, dans vn panier d'ozier, & le ſang dans vne phiole de verre? Le docte Eueſque d'Eureux Claude de Saintes en ſon liure *de Euchariſtia*, parlant de la couſtume des Egliſes de France, dit ce que s'enſuit, *Noſtra ætate pixis vel nudum linteamen eſt quo hoſtiæ in turricula vel calicis effigie includuntur*, Il ne dit de quelle matiere. Quand donc la ſainte Euchariſtie euſt eſté enueloppee ſeulement des corporaux comme elle y eſt, & iceux ſans boüette d'argent enclos dans vn vaſe de cuyure doré, *nihil erat quod mutari debuiſſet*. Et quand il euſt fallu changer, mondit Seigneur ne le pouuoit faire ſans le conſeil de ſon Chapitre. Car comme diſent les canoniſtes, *Etiam in rebus indifferentibus*, comme il eſt icy, *petendum eſt conſilium capituli*. Il eſt bien vray que nous ſommes en vn temps, ou d'autant plus que ce ſaint Sacrement eſt indignement traicté, & blaſphemé par les nouueaux Capernaites, d'autant plus les Recteurs & paſteurs doiuent ſoigner de leur part, qu'il ſoit

honoré & reueré ſur toutes choſes. Quant à le poſer a vn lieu plus decent que à l'autel ou ſur l'Autel, ou il eſt tous les iours conſacré & offert, & ou aſſiſtent les Anges du Ciel tout a l'entour, cela ne peut eſtre. C'eſt la couſtume de toutes les Egliſes de France, qu'il n'eſt beſoin de changer encor que ce que on apporteroit de nouueau ſemblaſt meilleur, comme nous deduirons cy apres plus amplement. Chacun iugera donc s'il y a apparence de nous vouloir faire condamner a garder ce ſtatut qui eſt difamatoire de ceſte Egliſe & fait ſur fauſſes expreſſions. Venons au ſecond.

Cum in eadem eccleſia diuinum officium aliquando tam precipiti celeritate decantari ſoleat, vt nec debitum obſequium perſolui Deo, nec aſtantium mentes ad deuotionem excitari poſsint, Statuimus vt deinceps omnibus horis cantetur maiori cum affectione & reuerentia, vtque ſingula verba diſtinctè proferantur, ac medietates verſuum obſeruentur congruis interuallis..

Il ſuffiſoit a Monſeigneur d'auoir touché ceſt article, en ſa remonſtrance capitulaire, ou il exhorta vn chacun d'aſſiſter au ſeruice en chantant pauſément & attentiuement ſans le rediger par eſcrit, veu que ce ſont fautes ordinaires, *ſine quibus vita humana vix tranſigitur*, comme dit S. Auguſtin: que s'il arriue qu'il y ait de la precipitation, cela eſt incontinent

repris & blasmé par ceux ausquels appartient ceste charge. Or si on compare le seruice & la psalmodie qui se fait aux iours ourables, auec celuy qui se fait aux iours sollennels, le premier semblera estre hasté & precipité. Car s'il y a Eglise ou le seruice se face plus attentiuement & pausément, la psalmodie se chante plus grauement & lentement és festes sollennelles, c'est en celle cy, au raport de ceux qui l'ont experimenté. Nous recognoissons ce statut comme estant vne partie du nostre, qui ensuyt.

Statuimus vt diuinum officium aptè & ordinatè & cum bona psalmodia fiat in choro nostro, competenter & tractim, & cum pausatione ad punctum decenti, nec incipiat pars altera chori versum, donec versus ex parte altera finiatur, teneaturque quantum fieri poterit psalmodia in eadem voce, qua incipitur: non nimis altè, sed in voce mediocri incipiatur: habita tamen differentia inter dies solemnes & profestos. Cantori succentori & eorum locum tenentibus firmiter præcipimus, vt hoc faciant diligenter obseruari quibus & eorum cuilibet in prædictis præcipimus obedire. Et idem de cantu duximus etiam ordinandum. Et si sic prædicti non obedierint in præmißis, per decanum & capitulum puniantur. Voila ce statut fait par nos predecesseurs approuué par le Pape Vrbain 5. a l'obseruation duquel on se range le plus qu'on peut.

Comperimus etiam nonnulla mysteria in choro ecclesiæ representari solere, festis quibusdam solennioribus: vt in paschate trium mulierum quæ venerunt ad monumentum, & in

Epyphania, & in festo sanctorum innocentium & alia eiusmodi quæ ad augendam populi deuotionem introducta fuerunt. Sed quoniam irrepserunt in eam consuetudinem pleraque vana & ludicra, non immeritò hæc sublata fuerunt in plerisque ecclesiis. Quamobrem Statuimus vt ista non fiant in posterum sed mente potius quam oculis, sacerdotes mysteria sancta venerentur & recolant.

Nous repeterons icy ce que nous auons touché cy dessus, que Monseigneur a fait encor ce statut pour s'estre trop confié aux yeux d'autruy, en ce qui principalement meriteroit reformation en son Eglise, en laquelle il a deu cognoistre luy-mesme par ses yeux propres ce qui s'y fait. Nous disons en son Eglise, car és autres de son diocese il en peut estre informé par ses Archidiacres, comme le Pape est instruit par les Euesques des lieux. Mais de ce qui se fait aux Eglises ou ils hantent tous les iours, ils seroient marris de dire *ad aures nostras peruenit.* Il eust donc esté plus expedient que mondit Seigneur eust veu si ces misteres ridicules estoyent, comme Dieu l'astraint a son exemple & autres Prelats & Iuges lors qu'il dit en Genese, *descendam & videbo.* Le Poëte payen disoit bien qu'il ny auoit homme qui cogneust mieux sa maison, qu'il faisoit le lieu ou Mars estoit adoré.

Nota magis nulli domus est sua, quàm mihi lucus Martis.

Mais c'est vn malheur pour nous, que ceste Eglise son espouse, ne le voit que peu souuent. Cela est cause que ce statut comme les autres est plain de faits supposez : car ny au iour des Roys n'y a celuy des Innocents il ne se fait comme il ne s'est fait de memoire d'homme, aucunes representations. Et ceux qui ont veu ce statut,& cognoissent les vsances de ceste Eglise, ont esté fort estonnez de voir ce diffame escript. Il y a enuiron 200. ans qu'il y auoit vne coustume abusiue presque par toutes les Eglises de la France, qu'ils appelloyent *Ludum fatuorum* : ou se faisoyent vne infinité de profanations, les vns se reuestoient d'habits sacerdotaux, les autres se desguisoyent en Roys, Ducs, & Contes : & faisoyent danses,banquets & vn monde d'insolences. Le bon homme Gerson s'en formalise fort, & proteste que les Roys meriteroyent autant d'extirper & banir c'est abus de la Chrestienté, qu'ils ne feroyent de chasser l'heresie. En fin telles deprauations furent ostées au Concile de Basle, comme on peut voir en la session 21. Et peu de temps apres furent chassees de ceste Prouince, au Concile Prouincial qui fut tenu à Pinteruille pres Louuiers, par l'Archeuesque Rodolphe Roussel, en l'an 1445. en ces termes:

Prohibet sancta Synodus ludos qui vulgariter fatuorum nuncupantur, qui fiunt in ecclesiis & cœmiteriis, cum laruatis faciebus: cum tales ludi honestatem ecclesiasticam deturpent. Omnes & singulos qui secus habere presumpserint, ex communicationis sententiæ subiicimus, ac statuimus, quod si dicti presumptores distributiones aliquas in eisdem ecclesiis percipere sint soliti, illas per tres menses sequentes perdant, quæ inter alios honestos choristas diuidantur.

Il ny a donc point d'apparence de nous vouloir contraindre d'oster vne coustume qui n'est plus il y a plus de 165. ans. Quant aux autres choses ridicules que le mesme statut supose se faire au iour des Saints Innocents, cela ne fut non plus iamais en ceste Eglise, comme nous l'auons fait cognoistre a mondit Seigneur en la conference.

Nous n'ignorons qu'il n'y ait encor en quelques Eglises, voire cathedrales, vne coustume ou les enfans de chœur eslisent vn Euesque d'entr'eux. Mais en cela il n'y a aucun vicieux exemple.

Molanus au liure *de Canonicis*, soustient & deffend ceste coustume: & dit l'auoir veu pratiquer a Cambray, ou l'enfant de chœur esleu Euesque, comme vn prebende vint a vaquer au mois de l'Archeuesque, l'enfant de chœur Euesque masqué la donna à son maistre de musique. Ce que ayant entendu l'Archeues-

que,la cōfirma audit maiſtre, auquel l'en-
fant l'auoit dōnee. Autrefois en France on ſe
ſerroit de ceſte couſtume par moquerie.
Yues de Chartres eſcript en l'Epiſtre 68. que
l'Eueſché d'Orleans venant a vacquer, le
Roy de France Philippes 1. manda au chapi-
tre qu'il vouloit qu'ils eſleuſſent pour leur
Eueſque vn enfant, & ce au iour des Inno-
cens, ce qui fut fait au meſcontentement du-
dit chapitre, lequel en memoire de cet abus
fit ce diſtique.

Eligimus puerum puerorum feſta colentes, Non noſtrum morem, ſed Regis iuſſa ſequentes.

Quant a la repreſentation des trois Maries
qui ſe fait les octaues de Paſque a la proceſ-
ſion qui va aux fons, ce ſont trois Chapelains
reueſtus d'aubes & d'amicts, deux deſquels
portent chacun vne petite boüette, où ſont
les ſaints huiles, & l'autre vn cierge allumé.
Mais quel mal y a il là? Le Concile de Tren-
te qui arrache beaucoup de couſtumes abu-
ſiues n'oſte point les repreſentations des my-
ſteres, s'il ne s'y eſt coulé quelque choſe de
mauuais. Quel mal y a-il icy? S. Auguſtin
dōne vne regle qui nous apprēd a retenir ou
reiecter vne ceremonie diſant, *Quod non eſt cōtra fidem neque contra bonos mores, & habet aliquid ad exhortationem pietatis, retinendum eſt.* Cecy n'eſt contre la
foy,

foy, n'y contre les bonnes mœurs, excite la pieté du ſimple peuple, qui ſe ſouuient de ces trois Maries, qui eurent vn ſingulier amour vers noſtre Seigneur, voire plus grand que n'eurent les Apoſtres: car elles ne l'abandonnerent iamais au plus fort de ſa perſecution. Auſquelles noſtre Seigneur annonça ſa reſurrection les premieres. Tellement que ceſt exemple oculaire eſt comme vn liure ou lit le ſimple peuple. Nous diſons le ſimple peuple: car c'eſt pour luy & non pour les Preſtres, comme dit ce ſtatut qui veut que *Sacerdotes mente recolant ſacra myſteria.* Au reſte Monſeigneur conſiderera s'il luy plaiſt, que cecy eſt vne couſtume ancienne, approuuee par tous ſes deuanciers & pratiquee par toute ceſte prouince, qui meriteroit eſtre oſtee par vn Concille prouincial, au cas qu'il y euſt de labus, & qu'il ne peut abolir ſans noſtre conſentement, comme nous prouuerons plus amplement cy apres. Partant ce ſtatut eſt du tout nul.

Inter miſſarum ſolemnia dum Sacerdos ſurſum corda proclamat, diſtributiones manuales fieri ſolent canonicis, quæ illos non ſinunt eſſe attentos: cui tunc monentur vigilantius incumbere. Statuimus igitur vt deinceps illæ diſtributiones non fiunt, donec officium ſit completum.

Ce quatriéme ſtatut preſuppoſe encores vne choſe qui n'eſt, ſauf la reuerẽce de Mon-

ſeigneur. Sçauoir que les diſtributions ſe font durant la preface de la Meſſe. Et ſi cela eſtoit arriué au diſtributeur, il en ſeroit griefuement repris & mulcté. Et de cela nous en raportons a meſſieurs de la Court de Parlemẽt & pluſieurs autres perſonnes, qui honorent ſouuent ceſte Egliſe de leur preſence & aſſiſtence au ſeruice diuin. La couſtume eſt que durant le Credo & l'Offertoire les diſtributions ſe baillent. Nous auons fait cognoiſtre a Monſeigneur en la conference, que la couſtume de donner les diſtributions durant le ſeruice eſt pratiquee par toute la prouince, comme auſſi Paris & preſque en toute la France. Que nous auons vne particuliere conſideration de les donner a ceſte heure là, ſçauoir eſt que ceux qui les ont fondez ont voulu que en les baillant à l'heure ſuſdite, on diſt ſur le champ quelques ſuffrages a leur intention, comme *Requieſcant in pace*, ou l'oraiſon *Inclina domine*, ou *Fidelium*, ou *O Cruc aue*, & pour ceux qui ſont encores viuans, *Dominus conſeruet eum*. Si on baille les diſtributions hors le ſeruice les fondateurs ſeront priuez de tels ſuffrages. Et ſeroyent auſſi les Chanoines ſacrileges & perfides. Perfides pour ne tenir pas la foy promiſe: & ſacrileges pour priuer les ames des treſpaſſez des prie-

res qu'ils ont ordõnees par leurs fondations, par conuention faite auec le Chapitre. De les distribuer donc hors le choeur, & hors le seruice, il n'y a apparence. Car elles sont appellees manuelles pour estre baillees presentement, pour obuier à la fraude qui se pourroit faire. Et quant a ce que ce statut supose que estant donnees à l'heure du seruice font perdre l'attention que chacun doit auoir lors, nous fismes voir aussi a mondit Seigneur que cela n'estoit, d'autant que *tam breuis tamque momentanea actio qualis est apertio & clausio manus impedire non potest attentionem.* Les Theologiẽs font vne question, si celuy qui prie Dieu en s'habillant, ou se peignant, ou lauant les mains, perd pour cela l'attention ? Ils respondent que non pour estre telles actions frequentees & habituees. Les Religieux qui oyent lire la Bible durant le repas ne perdent l'attention. Toutes ces raisons considerees il sera aisé a iuger que ce statut ne peut subsister. Que si quelques vns s'en offensent apres auoir pesé les raisons cy dessus, en seront contens. Du commencement que les distributions furent inuentees en l'Eglise la plus-part du mõde en murmuroit comme remarque le Docteur Nauarrus, disans que cela emportoit quelque espece de simonie : &

toutesfois apres que ceux qui s'en offensoyent eurent ouy les raisons, sçauoir que cesdites distributiõs estant receuës non comme la premiere intention d'aller à l'Eglise pour les receuoir, furent contens. Vn Empereur voyant quelqu'vn qui entré dans son Palais blasmoit tout ce qu'il y auoit & en iugeoit a l'auanture, luy dist, *Cum in domum alienam veneris surdus & mutus esto.* Monstrant par ce propos que on ne doit iuger legerement d'vne chose sans premierement s'enquerir & informer comment & pourquoy elle a esté mise en auant.

Or auons nous vne puissante raison, pour monstrer ce statut du tout nul outre celles qui ont esté produites cy dessus. C'est que l'Euesque ne peut oster vne coustume de son Eglise sans l'expres consentement de son Chapitre. Panorme traicte disertement ceste question en son conseil 67. ou il pose le fait qui s'ensuit. L'Euesque de Lucques auoit fait vn statut, portant que l'Abbé, le Preuost, l'Archidiacre & le benefice simple ne pouuoient estre absens de leurs charges plus de deux mois, sur peine de priuation. Il pose encores que le Chapitre de Lucques auoit vne coustume ancienne que leur reuenu se departiroit entre ceux qui auroyent resîdé

toute l'annee. Que si lesdits residẽs venoient a estre absent trois mois seulement, on ne leur diminuoit rien de leur part, si plus de trois, on leur rabbatoit au prorata, pourueu neantmoins qu'ils eussent seruy six mois entiers, continus ou interrompus. Or il arriua que l'Euesque priua deux Chanoines pour auoir esté absens quatre mois, sçauoir si le pouuoit faire? Panorme respond que non, parce qu'il ne peut oster la coustume de l'Eglise, sans le consentement dudit chapitre. Que le statut fait par l'Euesque ne pouuoit obliger les chanoines, pour n'auoir esté presens ny appellez a la confection d'iceluy. Que d'ailleurs les chanoines ne sont tenus a residence, de coustume ancienne approuuee par le droit. Voila la resolution de Panorme, qui est conforme aux raisons que nous auons alleguez a la 4. nullité de ces statuts.

Et non seulement l'Euesque ne peut oster vne coustume particuliere d'vne Eglise comme dit est, mais aussi de tout son diocese, quoy qu'elle soit contre le droict commun.

Asor docte entre les P P. Iesuites pose ce fait. Le droict commun veut qu'vn chacun assiste a la Messe les festes & dimenches en sa parroisse. Si la coustume est au contraire, qu'vn chacun aille a la Messe indifferem-

ment ou il voudra. L'Eueſque ne la peut oſter, voire quand il donneroit ſentence d'excõmunication aux contreuenans. Pource que ceſte couſtume eſtant raiſonnable, *habet vim legis.* Il n'y a donc aucune apparence que Monſeigneur face tant d'inſtance a nous faire contraindre de receuoir ce ſtatut non plus que tous les autres. A quoy nous adiouſterons que quand ſa reuerence voudroit oſter vne couſtume, pour y en mettre vn autre en ſa place qui ſemblaſt meilleure, elle y doibt penſer meurement. Durant le regne de Henry 2. Roy de France, il y auoit altercation entre le Doyen & les Chanoines de Lyon, ſur ce qu'ils auoyent vne *couſtume*, que durant l'eſleuation du corps de noſtre Seigneur, ils ſe tenoyent debout en leur chaires, la face tournée vers l'autel. Ceſte couſtume ſemble de prime face pleine d'irreuerence & de mauuais exemple, pour ceux qui ſont a genoux. Et n'y a point de doute que ceux qui ayment a remuer meſnage ſaus voir de loin la conſequence des choſes, ne criaſſent *tolle, tolle.* Or la choſe fut conſignée en l'arbitrage de ces deux grands Cardinaux de bonne memoire, de Lorraine & de Tournon. Leſquels apres auoir conſideré l'affaire meurement & diligemment: & meſmes que

cefte Eglife de Lyon emporte ce los fur toutes les autres, de n'auoir iamais reçeu aucune nouueauté, ils ordonnerent que la couftume demeureroit, adiouftant feulement que les Chanoines appuyez fur leur chaires comme dit eft, enclineroyent leur teftes le plus bas qu'ils pourroyent. Nous en auons vne pareille, pour la feconde eleuation. Il faut donc apporter vne grande prudence, quand il s'agift de changer quelque chofe en l'Eglife. *Lafciuientia enim ingenia*, (difoit vn Philofophe) *nifi vel timoris vel modeftiæ frœno retineantur, mutandi finem nunquam facient. Eft enim homo natura fua* αψίκορος καὶ φιλόκαινος *præfentia faftidiens & nouitatis amans.* Venons au dernier ftatut.

Sed quoniam horis Matutinis & Vefpertinis miffæque folemni pauci canonici interfunt, quibus vt lucrentur diftributiones, fatis eft fi ingrediantur chorum, & mox egreffi reuertuntur in domos fuas, aut quod multo grauius eft confabulantur in ecclefia extra chorum ftantes vel deambulantes, hoc deinceps fieri modis omnibus prohibemus. Et facrorum canonum decretis inhærendo, ftatuimus vt nullus Canonicus habeatur prefens, nifi chorum ingreffus fuerit horis matutinis antequam abfoluatur Pfalmus venite exultemus. In miffa vero, antequam abfoluatur Kyrie eleyfon & in vefpertinis horis, antequam abfoluatur primus Pfalmus.

Idem etiam cenfendum de his qui citra infirmitatis & neceffitatis articulum egredi voluerint, antequam diuina terminentur officia. Nempe vt præfentes non habeantur qui ftantes vel fedentes confabulari in ecclefia præfumpferint,

dum in choro celebratur officium, eos decernimus grauioribus pœnis subiacere. Vt autem commodius hæc fieri poßint, eligatur a capitulo notator absentium & garrulorum & manuales distributiones augeantur.

Voila vn statut bien long, & qui contient assez de matiere pour en faire cinq ou six, ou il se trouuera autant à redire qu'aux autres. Nous l'examinerons par les parcelles.

Premierement en ce qu'il dit que aux Messes solemnelles il assiste peu de Chanoines, Monseigneur nous pardonnera, si nous disons que cela est contre l'experience : car comme nous auons contesté cy deuant, il n'y a Eglise ou le seruice se face auec plus de frequence qu'aux iours & festes solemnelles. Secondement de dire que les distributions se gaignent par les Chanoines en faisant seulement entrée au choeur, cela n'est pas tousiours vray. Car il y a des fondations qui se gaignent par ceux qui assisteront tout du long du seruice, les autres par ceux qui feront seulement entrée.

Que si on doute de la validite de ceste coustume, nous prendrons pour garands deux celebres Theologiens & canonistes, Le Cardinal de Turrecremata qui traicte le decret par questions & viuoit peu apres le Concile de Basle. Et Pierre de la Palu grand Schola-

Scholaſtique qui deuint Patriarche de Ieruſalem. De Turrecremata ſur le canon *Si quis Clericus* de la diſtinction 92. fait ceſte queſtion. Que dirons nous du Chanoine, qui ſelon la couſtume de l'Egliſe, *non facit niſi intrare & exire, numquid in conſcientia lucratur diſtributiones?* Il reſpond affirmatiuement & dit que ſi: & allegue Pierre de la Palu ſur le quatriéme du Maiſtre des ſentences, qui dit que le Chanoine qui ſort auant la fin du ſeruice pour s'employer en œuures loüables, gaigne en conſcience ſes diſtributions en recompenſant par autre voye, mais s'il ſort pour ſe donner du plaiſir, comme pour aller aux ieux aux ſpectacles il ne les gaigne en conſcience, combien qu'on ne les luy peut refuſer les demandant. Secondement ce qu'il veut que perſonne ne gaigne leſdites diſtributions s'il n'entre dans le chœur, & s'il n'eſt preſent, eſt contre le droict commun, qui excepte beaucoup de perſonnes du ſeruice comme les malades & ceux qui ſont employez pour les affaires de l'Egliſe, *Cap. conſuetud. de Clericis non reſ.* Les prelats qui aſſiſterent au Concile de Conſtance ordonnerent que tous ceux qui eſtoyent là non ſeulement perceuroyent les fruicts de leurs benefices, mais auſſi les diſtributions manuelles

qui ſe donnent aux preſens. Comme ont ordonné de meſme meſſieurs les prelats qui ont aſſiſté à pluſieurs aſſemblées, tenus depuis 60. ans pour les affaires du Clergé. Et dit à ce propos de Turrecremata au lieu ſuſdit, qu'il eſt raiſonnable que ceux qui trauaillent pour le public de l'Egliſe, participent aux diſtributions manuelles, comme ils font aux ſpirituelles, c'eſt à dire aux prieres. Et allegue pour confirmation de ſon dire l'exemple de Dauid au premier liure des Roys chapitre 30. qui fit vne ordonnãce que ceux qui gardoyẽt le bagage durãt la guerre contre les Amalechites, auroyent autant que ceux qui auoient expoſé leur vie au combat.

En l'Egliſe de Rouen il y a vne loüable couſtume en faueur des vieils Chanoines, que ceux qui ont attaint l'aage de 50. ans & ont eſté 20. ans Chanoines perçoiueut les diſtributions de matines, qui ſont le pain, encores qu'ils n'y aſſiſtent. Il y en a vn autre par laquelle les chanoines morts ou leurs heritiers, perçoiuent le gros de leur prebende vn an durant apres leur mort, & quelques obits : comme auſſi la diſtribution manuelle de matines. De laquelle iouyſſent auſſi meſſieurs les Archeueſques en quelque part qu'ils ſoyent. Tout cela fut remonſtré à

mondit Seigneur en la conference du mois de Ianuier. Et toutesfois il n'a laiſſé de nous pourſuiure inſtamment & requis que nous fuſſions tenus de garder ce ſtatut comme les precedents, ſur peine de la ſaiſie de noſtre temporel. Tiercement en ce qu'il oblige tous les Chanoines d'aſſiſter à toutes les heures du iour depuis le matin iuſques au ſoir, ſans autre limitation que de l'article de neceſſité & infirmité. Cela eſt du tout contraire à ce que nous venons de dire, comme auſſi contre tout droict & equité. Le Concile de Baſle d'où eſt puiſé vne partie de ce ſtatut, ordonne que perſonne ne doit ſortir du ſeruice, *ſine licentia præſidentis*. Sans qu'il s'informe s'il y a article de neceſſité ou infirmité. Et cela eſt conforme a nos ſtatuts, qui deffendent de ſortir ſans le congé de celuy qui preſide au chœur. Mais de ne ſortir ſans l'article de neceſſité ou infirmité cela eſt fort dur, & du tout inaudit. Monſeigneur nous pardonnera ſi nous luy diſons qu'il ne peut reſtraindre le droit commun à luy donner autres limitations que celles qui ſont portées par iceluy, ſçauoir, *Non egrediatur ſine licentia preſidentis*, & ne peut non plus retrancher n'y adiouſter a nos ſtatuts confirmez comme dit eſt par le ſaint Siege, lequel nous

en a donné ce pouuoir comme nous auons dit cy deuant.

Nous souhaiterions volontiers que Monseigneur eust assisté à toutes les heures du seruice qui se fait en ceste Eglise aux iours solennels vne seule fois: ou Matines durent quatre heures, la Messe trois, Vespres deux. Nous nous asseurons qu'il eust apporté plus de douceur a son statut qu'il n'a fait: & eust ressemblé aux commissaires de ceste court de parlement, qui furent enuoyez il y a enuiron 60. ans en l'Abbaye de S Michel, pour racourcir la portion des Religieux ainsi que le desiroit leur Abbé. Car apres auoir là esté quelque iours ils trouuerent vn air si desechant & penetrant, qu'ils mangeoyent là plus trois fois qu'ils ne faisoyent à Rouen.

Cela fut cause que a leur retour tant s'en faut qu'ils conclussent à la diminution qu'ils furent d'aduis que on acreust la portion des Religieux. *Noli esse nimium iustus*, dit Salomon, conformément a la maxime, *Summum ius summa iniuria.* Et comme dit fort bien Panorme, *Nostra tempora non patiuntur rigorem antiquorum iurium quia nobis defecerunt vires corporis.* Et quoy? l'esprit d'vn Chanoine fatigué d'vne longueur & prolixité de seruice ne pourra-il sortir du chœur? la glose du chapitre 1. de la Clementine *de Cele-*

bratione missarum, exposant les paroles d'icelle, qui veulent qu'on ne sorte du seruice sans cause raisonnable dit, *causa rationabilis est quando nimis fatigatus est spiritus*, en rentrant toutesfois tost apres. Nostre Seigneur en l'Euangile reprend aigrem.ēt les prelats des Iuifs, *qui iniungebant onera grauia & importabilia quæ digito mouere noluissent.* Nous adiousterons icy vn rare & admirable exemple du Cardinal Baromee, le miracle & ornement de ce siecle, le miroir & vray exemple des Prelats, qui assistoit a toutes les heures du iour. Car comme escrit de luy *L'anghegruchius in speculo*, appellé à la charge d'Archeuesque de Milan, fit en luy ceste resolution. Deuāt que de corriger les autres, il faut que ie me corrige le premier: autremēt toutes mes peines & labeurs & toutes les remōstrances que ie pourrois faire s'en iroient en vent & en fumee. Si ie suis plurier en benefices, comme pourray-ie induire voire contraindre ceux qui en ont plusieurs de n'en auoir que vn. Aussi n'auoit-il que l'Archeuesché de Milan auec vne pension du Pape Pie quint. Si ie ne reside sur mon benefice, comment pourray-ie dire a mes Curez, residez? Si ie ne suis le premier & le dernier à l'Eglise, comment pourray-ie dire à mes chanoines soyez assidus au seruice? Aussi il

y aſſiſtoit a toutes les heures, & outre cela, oyoit deux predications tous les iours. Vray moyen de profiter & d'engraiſſer le troupeau, quand celuy qui commande fait ce qu'il dit. Iules Cæſar eſt loüé par les hyſtoires de ce que il ne diſt iamais a ſes ſoldats allez, mais venez, ſuyuez moy. Et pour n'emprunter hiſtoires des payens, n'auons nous pas la meſme choſe en ce grand Capitaine Gedeon eſleu de Dieu, pour affranchir ſon peuple de la tyrannie de ſes ennemys? faites diſoit-il a ſes ſoldats, tout ce que vous me verrez faire. Nous alleguons volontiers l'exemple de ce grand Cardinal, pource que Monſeigneur nous a fait entendre pluſieurs fois qu'il le vouloit enſuyure & imiter.

Pour reſpondre a ce ſtatut qui parle de punir ceux qui ſe promenent dans l'Egliſe durant le ſeruice, cela ſe fait, mais par ce que ceux qui ont baillé ces memoires à Monſeigneur, ont veu les fautes, & ne voyent pas la correction d'icelles qui ſe fait en chapitre, ils ont ietté ce blaſme ſur nous. Nous dirons icy vne choſe veritable qu'il n'eſt preſque annee que nous n'obtenioñs arreſt de Meſſieurs de la Court de Parlement contre les pourmeneurs, portant peine contre iceux.

Quant a creer vn nouueau office qu'il ap-

pelle *Notatorem garrulorum & absentium*, Monsei-
gneur a recognu que cela auoit esté glissé
dans ses Ordonnances sans son sçeu. Aussi
nous ne sommes point au temps de creer
nouueaux officiers, il n'y en a que trop, com-
me nous remonstrasmes a mondit Seigneur,
qui vouloit que nous fissions vn maistre des
ceremonies, adioustant que nous n'aurions
point de patience auec luy, iusques a ce qu'il
eust changé le seruice a sa volonté. Et que
s'il vouloit annexer vne prebende à ce mai-
stre des ceremonis *de eodem nostro consensu*, il le
pouuoit faire & deschargeroit autant la di-
gnité de chãtre, auquel cela appartient. Mais
qu'il n'en estoit de besoin attendu que les ce-
remonies de France, sont plus courtes que
celles d'Italie. Et pour retourner a ce nou-
ueau officier de *Notator garrulorum*, tout le mon-
de a iugé & recognu qu'il estoit plus propre
aux escholiers d'vne 7. classe que a vn Senat
d'Archeuesque. Pour augmẽter la distributiõ
il ne le peut faire non plus que les autres sans
en auoir traité auec nous. Quant à ce que il
ordõne que l'õ marque les absents du choeur
hors le choeur, c'est chose qui ne se pratique
en aucun lieu. Ceux qui ont fait & approuué
nos statuts se sont cõtẽtez d'auoir posé vn di-
stributeur, qui marque ceux qui sont absents

du chœur dedans le chœur. Et pour le regard de ceux qui se pourmenent dans la nef durant le seruice, nos statuts y ont pourueu qui veulent que le premier qui verra ceste faute arriuer, s'en plaigne en chapitre. Voila ce que nous auions à dire contre ces statuts, ou nous pensons auoir suffisamment monstré que si on les considere en la forme, où en la matiere, ils ne peuuent aucunement subsister, & ne pouuons par bonne consequence estre contrains a les receuoir.

Apres ces statuts viennent quelques aduertissemens & admonitions de mondit Seigneur, que nous receuons d'vne affection filiale, sur lesquelles nous faisons les remonstrances qui ensuyuent.

Multos nouimus in eadem ecclesia esse canonicos incompatibilia beneficia possidentes, quibus animarum cura annexa est, absque dispensatione Romani pontificis : hos pro ratione pastoralis nostri officii monemus, vt saluti suæ consulentes intra breue tempus aut dispensatiōnē obtineant, aut alterutrum beneficiorum eiurent.

Nous remonstrons bien humblement à Monseigneur que c'estoit assez de l'aduertissement qu'il auoit donné sur celuy là, sans le mettre par escrit & faire cognoistre en public qu'il y auoit des chanoines qui tenoyent sans dispense plusieurs benefices incompa-

tibles ayans charges d'ames. Nous sommes icy contrains d'escrire la responce que nous luy fismes. En premier lieu qu'il ne s'en trouuoit aucun qui eust plusieurs benefices incompatibles ayans charges d'ames, c'est a dire deux cures. Qu'ils recognoissoient que c'estoit vne chose reprouuee par les saints decrets sur les peines canoniques, aussi bien comme d'en auoir plusieurs auec dispense, *quorum vnum ad honestum vitæ statum sufficit.* Que si Monseigneur entend vne Cure & vne prebende, on respond que du nombre de 50. il s'en trouuera peut estre huict ou neuf, pourueus d'vne cure & prebende, qui se tiennent valablement dispensez, comme ils ont fait voir aux sieurs les grands vicaires.

Cum huius ecclesiæ Rothomagensis breuiarium in plerisque locis mendosum & minus correctum inueniatur, huic operi manum admouere cupientes, hortamur capitulum vt per viros idoneos innotescere faciat, quæ ad emendationem ipsius breuiarii magis necessaria videantur.

De cet aduertissement nous tirons vne raison contre Monseigneur, que en recognoissant par iceluy qu'il ne peut reformer le breuiaire sans nous, il ne peut non plus faire statuts sans nostre aduis & consentement. Car *vtrobique par & eadem ratio est.*

Or nous nous estonnons encor comme il a permis ceste admonition nous estre signi-

fiee par escrit, veu que nous luy auons fait entendre par tant de fois qu'il y auoit esté trauaillé par ceux qu'il auoit luy mesmes deputez auec nous, desquels il nous a dit du depuis, qu'il ne s'en cententoit, mais qu'il vouloit faire venir des Docteurs d'Allemagne, qui entendissent fort bien l'hystoire. Monseigneur nous pardonnera, si nous luy disons qu'il contreuient en cela au precepte que donne Platon aux Citoyens de sa re publique, de n'aller mendier de l'eau chez ses voisins, quand on en peut trouuer chez soy.

Cæterum quæ in peragenda visitatione præcepimus canonicis, vt nobis quam primùm exhiberent statuta & priuilegia sua quibus derogare per præmissa nequaquam intendimus, id cum hactenus præstare neglexerint, mandamus iterum atque præcipimus vt hæc iniuncta sibi infra sex dies id impleant. Datum Galioni die 22. Octobris 1609.

Fr. de Ioyeuse.

Quant aux statuts que mondit Seigneur demande, nous y auons respondu suffisamment, que nous auons tousiours creu qu'il les auoit par deuers luy, comme les ayant iurez à la prise de sa possession, comme aussi il à nos exemptions & priuileges qu'il a produit contre nous, en c'est arrest obtenu par surprise, sur vn default. Au reste nous luy protestons deuant Dieu, que nous sommes prests

de luy porter tout honneur reuerence & obedience, excepté en chose qu'il nous voudroit commander contre nostre dite exemption. Car lors nous n'y sommes tenus non plus que les autres communautez exemptes de son diocese : mais en cela nous referons l'obedience que ailleurs nous luy deuons, au S. Siege, duquel sont emanez nosdits priuileges. Dont ne deuroyent estre ialoux messieurs les Prelats en ce temps principalement ou la puissance & l'authorité du Pape est esgalee & raualee au renc des simples Euesques par les ennemys de la foy. Et en cela nous sommes fondez en droit par le Chapitre, *Sane si episcopi & cap. Cum quorumdam, de excessibus praelatorum.* Ou les Docteurs de droit canon tiennent que l'Euesque ne peut rien commander contre les priuileges du Saint Siege & ne sont tenus les priuilegiez d'obeyr voire mesme quand ils vseroyent de censures. A quoy nous adiousterons vn celebre arrest donné par la court de Parlemēt de Paris en l'an 1530. qui est rapporté par Chopin en son liure *de Sacra politia.* Ou sur ce que l'Euesque d'Angers vouloit contraindre son chapitre exempt, d'accepter les collations des prebendes qu'il leur enuoyoit pour receuoir les pourueus d'icelles, auec ceste clause, *Mandamus quatenus il-*

lum recipiatis, la court ordonna que attendu que le chapitre estoit exempt, l'Euesque ne pouuoit dire *Mandamus*, mais au lieu diroit *Rogamus*. Aussi nous trouuons que messieurs nos Archeuesques ont vsé d'vn mot equiualent *Requirimus*. Et n'y a que le Pape qui leur peut en cest endroit commander. Ce que nous prions Monseigneur vouloir trouuer bon & le prendre de bonne part, comme aussi les causes d'opposition que nous desduirons cy apres.

LES CAVSES DOPPOSITION contre les noualitez introduictes par mondit Sieur le Cardinal de Ioyeuse en la celebration du seruice diuin.

Tous ceux qui ont escrit du gouuernement des republiques, ont donné aduis de ne rien changer n'y alterer principalement a leur cōmencemēt, iusques a ce qu'ils eussent cogneu l'humeur de ceux, ausquels ils veulent commander: autrement qu'ils feroyent chose qui leur tourneroit a grād preiudice & quelquesfois a leur ruyne. Thucydide parlant d'Alcibiades, escript que ceux sont les plus sages, qui ne changent les coustumes receuës combien que celles qu'ils voudroient

introduire leur semblassent meilleures. Et Dion parlant de la vie d'Auguste, dit qu'il recommandoit sur tout de garder & obseruer les loix vne fois receuës. Car celles qui sont ia establies bien qu'elles semblassent moins vtiles sont neantmoins plus vsitees, que celles qui sont nouuelles, quoy que meilleures. Et encores qu'il fallust venir au changement, il y faut toutesfois aller tout doucement, *vt quam minimo sonitu, orbis ille in republica conuertatur*, comme admonestoit Ciceron vn sien amy. A ceux-cy nous adiousterons le tesmoignage de Plutarque qui donne conseil a ceux qui sont appellez a quelque charge publique de ne remuer rien s'il faut remuer, iusques a ce qu'ils se soyent fait cognoistre & aymer, en ensuyuant le naturel du vin, lequel estant beu, est premierement vaincu & maistrisé par le naturel de celuy qui le boit: mais par apres venant peu a peu a eschauffer le corps & se mesler dedans les veines, il vient a se changer & transformer en soy.

Quelqu'vn dira à quel propos tous ces exemples des payens pour regler messieurs les Prelats? Fort a propos & non sans exemples tirez de l'Escriture. Dieu commande en Ieremie aux Iuifs de faire comme faisoyent les payens, qui gardoyent sans rien innouer,

leurs ceremonies payennes. Voyez dit-il les payens, s'ils ont rien changé ou alteré au Seruice qu'ils font a leurs Dieux : & mon peuple apporte changement a mon ſeruice. Nous diſons donc que le Prelat doit imiter ces grands politiques au gouuernement de ſon troupeau, de ſe faire premierement cognoiſtre par vne bonne & ſerieuſe reſidence, puis apres il ſera aymé : eſtant aymé s'il y a quelque choſe a changer, il le fera aiſément & aſſeurément. Car comme eſcrit le ſuſdit *Langhe Gruchius in Speculo*, il eſt impoſſible a vn Prelat de reformer ſans reſider, & c'eſt pourquoy le Concile de Trente auant que de parler de reformation, il a fondé & ſuppoſé la reſidence. Que ſi il eſt abſent comment pourra-il faire obſeruer ſes ordonnances? C'eſt pourquoy le conte de la Mirande Picus auoit bonne raiſon de dire, que *non tam legibus quam legum vindicibus opus eſt*.

Ce grand Cardinal & Legat Georges d'Amboiſe, l'vn de nos Archeueſques, duquel la memoire ne perira iamais, tandis que la Religion durera, eſt loüé & admiré des eſtrangers meſmes, de ce que nonobſtant le grand pouuoir qu'il auoit en l'Egliſe Gallicane, n'a rien voulu remuer non pas vne ſeulle ſyllabe, de l'ordre & diſcipline qu'il

auoit trouué en ſon Egliſe: ſe contentant de ſuyure la piſte de ſes deuanciers, deſquels il diſoit à la façon du Prophete Elye, *Non ſum melior patribus meis.* Nous ne penſons point offenſer Monſeigneur le Cardinal noſtre Archeueſque, ſi nous regrettons qu'il n'a ſuiuy ces exemples. Car il a voulu faire vn changement en ceſte Egliſe auant que de s'y faire cognoiſtre. Car quant a la reſidence qui eſt le vray moyen d'y paruenir, il n'en a eu le loiſir pour les grandes affaires qui luy ſont ſuruenues. On ne la veu icy que enuiron 2. ou 3. moys durant 5. ans: & en ces trois moys on ne la veu entrer que ſix ou ſept fois au chœur de ceſte Egliſe, ſçauoir à quelques iours ſollemnels, ou il a officié. Et à ces iours ſolemnels il a vſé d'vne façon de Pontifier toute diuerſe de celle de ſes predeceſſeurs: leſquels n'auoyent iamais recogneu qu'vne chaire pontificale, prez de la porte du chœur, du coſté du midy. Et luy, outre celle là en fait dreſſer vne autre prez de la porte du chœur qui regarde le Septentrion, preſque vis à vis de l'ancienne, ſur vn theatre ou on monte a trois ou quatre degrez, couuerte d'vn dé, que l'Italien appelle baldaquin. Sur lequel aſſis en ſa chaire eſt aſſiſté de ſes Archidiacres & autres perſonnes du chœur,

iusques au nombre de dixhuict : & demeure là depuis le commencement de la Messe iusques a l'offertoire qu'il va à l'autel.

Ceste façon de Pontifier n'est a blasmer de soy aux lieux ou elle est receuë, mais bien seante & conuenable a la dignité & maiesté Episcopale, qui a quelques-fois emprainct vne terreur & espouuente aux plus furieux Empereurs: comme à Valent Arrien, qui s'aprochant vn iour de l'autel ou sacrifioit saint Basile, comme il le vit orné de sa thiare & reuestu de ses habits pontificaux, s'en alloit tomber de frayeur par terre, s'il n'eust esté promptement soustenu par les diacres qui assistoyent à l'autel ce saint Prelat. Cela est recité par saint Gregoire de Nazianse son compagnon, au sermon funebre qu'il a fait d'iceluy. Ceste coustume comme nous auons dit n'est a reietter aux lieux ou elle a son cours, mais d'autant qu'elle est toute nouuelle en France & incogneuë a nos deuanciers, nous auons supplié & supplions Monseigneur de se contenter de l'ancienne façon, pour les causes que nous allegasmes à la conference & deduirons encor cy apres.

Les ceremonies vne fois establies loüables de soy, ne doiuent changer combien que celles qu'on veut introduire semblent meilleures,

leures, comme nous auons desia touché: autrement ce seroit tousiours à recommencer. C'est pourquoy les Payens leur ont donné l'epithete de *statæ*, c'est à dire fermes, stables & immobiles: & ont esté les Iuifs comme aussi les Payens, si Religieux en l'obseruation d'icelles, qu'ils eussent mieux aymé mourir, que d'en laisser violer vne seule.

Nous auons dit les ceremonies vne fois establies: par ce que du commencement que on les plante, on en peut choisir & eslire de tous endroits, comme le Iardinier fait des plus belles greffes pour enter vne pepiniere. C'est pourquoy quand saint Gregoire enuoya saint Augustin, moyne de saint Benoist, pour replanter la religion en Angleterre, il luy donne conseil de ne s'acommoder là aux ceremonies de Rome, mais qu'il en pouuoit prendre en France & par tout ailleurs, selon qu'il iugeroit estre plus propre à l'edification de ses Anglois.

Les Chanoines de l'Eglise de Chartres sont loüez, de ce que dernierement comme monsieur leur Euesque voulut officier auec vne chappe Italienne, ils s'y opposerent, & a esté du depuis ce different vuidé par arbitres, comme nous auons desiré que la mesme chose se fist en ceste affaire, qui ne meritoit

estre desputée deuant vn si Auguste Conseil.

Nicephore recite d'vn Euesque Triphyllinus, homme de grand sçauoir, lequel en plaine assemblée de prelats monté en chaire pour en prescher l'Euangile, comme il eut vsé de *tolle lectum tuum*, pour *tolle grabatum tuum*, mots qui ne signifient qu'vne chose mesme, ce curieux changement fut si mal receu de l'assemblée, qu'on le fist descendre & luy fut la chaire interdicte.

Sainct Bernard en l'epistre aux Chanoines de Lyon, reprend fort tout changement en matiere de ceremonies, allegant ceste belle sentence. *Nouitas in ritibus est mater temeritatis, soror superstitionis, filia leuitatis.* Car osté l'appetit de nouueauté, on ne verra n'y heresies n'y superstitions, n'y magies, n'y sorcelleries: tout le monde sera constant en faits & en dits, & sera la broche couppée à beaucoup de procez & differents. Car comme dit le chap. *Cum consuetudinis*, *de consuetudine. Nouitas est mater discordiarum.*

En ceremonies dit saint Augustin toute nouueauté apporte vn trouble, combien que elle semble auoir quelque vtilité. *Omnis mutatio sua nouitate perturbat, etiam si vtilitate iuuet*, comme nous voyons en ceste nouuelle façon de

Pontifier, où il faut dixhuict personnes, ou a l'ancienne il n'en falloit que trois ou quatre.

Il y a vne forte raison pour s'abstenir de ceste façon nouuelle, qu'elle ne s'accorde aucunement à l'humeur du François, qui est simple, rõd, cãdide, ouuert, sans fast, sans fard, & comme a remarqué vn Poëte de ce temps,

Gaudet Gallica gens,
Simplicitate:
Et fastum tumidum
Horret & odit.

Le mesme saint Augustin au troisiéme liure de la doctrine Chrestienne chap. 13. charge d'ambition & presomption, celuy qui passe les bornes de la coustume vne fois receuë entre ceux auec lesquels il conuerse, *In talibus*, dit-il, *non vsus rei, sed libido vtentis in culpa est.*

Toute action de soy indifferente, comme est celle cy, doit cesser selon le precepte de charité, quand elle offense le prochain. C'est pourquoy Saint Paul disoit, si pour manger de la chair ie scandalize mon prochain, ie n'en mangeray iamais. Si vn Romain venant en France vouloit manger de la chair aux iours des Rogations, comme on fait a Ro-

me, il pecheroit doublement. Premierement en contreuenant à la coustume des lieux où il est, a laquelle il doit s'accommoder. Secondement en scandalisant le prochain. Et toutesfois il ne seroit excusé d'alleguer la coustume de Rome d'où il vient, L'exemple est tout de mesme icy.

On lit de Charles le Chauue, Roy de France, que retourné de Constantinoble, comme il voulut s'habiller a la Grecque, portant vne longue soutane & vne couronne de soye sur le Turban, il en fut mal voulu & hay de ses subiets, & principalement de sa noblesse. Voicy les termes dont vse Paul Emile, *Dalmaticam indutus, prodibat persæpe cum corona diadematéque sericeo, cum veteres reges nihil a cæterorum ornatu differrent. Ita dum oculis hominum augustiorem se facit, pectoribus inuisus fuit.*

Monseigneur se pourra souuenir que peu apres sa prise de possession personnelle, comme il se fust fait faire vn theatre vis à vis de la chaire du predicateur où il estoit assis seul, cela fut trouué si estrange & de si mauuaise grace, que il s'en abstint du depuis.

Tout ce que on nous allegua icy en conferant fut, que ceste maniere de pontifier est prescrite par le rituel Romain. A quoy on respondit, que cela estoit bon pour Rome &

non pour la France. Que la couſtume preſcrit contre l'eſcriture, voire de telle façon, que quand le ſaint Siege euſt fait vn decret, il y a quarante ou cinquante ans, de ſuyure ce formulaire ſur peine d'excommunication, la couſtume pratiquee au contraire, l'emporte & eſt la plus forte. Tout prouince abonde en ſon ſens, dit S. Hieroſme. Et le Canon, *In diuinis celebrandis ſeruanda eſt eccleſiæ cuiuſque conſuetudo.* Et S. Ambroiſe, *Cum fueris Romæ Romano viuiuito more.* Et S. Auguſtin, *Grauis & prudens chriſtianus id agat quod agere viderit eccleſiam, ad quamcunque deuenerit.*

Pour toutes ces raiſons & pluſieurs autres qui pourroient eſtre rapportees ſur ce ſubiet, non croyons eſtre bien & deuëment fondez en noſtre oppoſition, laquelle nous ſupplions Monſeigneur noſtre Archeueſque comme nous auons fait, ne trouuer mauuaiſe, mais de la prendre de bonne part, de ſon fidele Senat & tres-affectionné Chapitre.

FIN.



